

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Qual aux Fleurs, 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (5e chambre).

(Présidence de M. Pelletier.)

Audience du 3 juin 1837.

SAISIE D'UNE ÉPÉE D'HONNEUR ET D'UN SABRE DE BATAILLE. — LE GÉNÉRAL ET L'HUISSIER.

Dans notre numéro du 22 mai, nous avons fait mention du débat judiciaire auquel a donné naissance la saisie opérée chez le général D... par l'huissier Libert, d'un sabre de bataille et d'une épée d'honneur. Le général a formé une demande en 2,000 fr. de dommages-intérêts contre l'huissier instrumentaire.

Cette affaire a été reprise aujourd'hui, et se présente sous un nouvel aspect. A force de recherches, l'huissier a retrouvé les deux armes réclamées. Elles sont déposées sur le bureau des magistrats. On assure qu'elles ont été restituées pour une somme de 15 fr.

La lame de l'épée, rouillée en plusieurs endroits, est revêtue de deux inscriptions, qu'on ne lit pas sans difficulté.

L'une porte ces mots : Au juste, au brave général D..., gouverneur de la place, la ville de Neufbrissack reconnaissante.

L'autre, ceux-ci : Blocus de Neufbrissack, du (effacé) janvier au 6 mai 1814.

Mais la riche et brillante poignée d'argent ciselé et doré a disparu. A la poignée primitive, qui en faisait l'ornement et l'éclat, on a substitué une poignée de fer bronzé, et telle qu'en portent, aux jours de cérémonie, les commissaires des convois. Cette métamorphose va devenir le sujet d'un nouvel incident; car on prétend qu'elle n'a été opérée que depuis la saisie; et qu'est devenue la première poignée?

Après que les armes ont été examinées, les parties, présentes à l'audience, sont entendues.

Le général D..., d'une taille élevée, porte une physionomie mâle et sévère qui semble vieillie par les fatigues plus encore que par les ans. Son œil noir est plein de feu. Il est vêtu de noir et porte à sa boutonnière le ruban de la Légion-d'Honneur.

Le général affirme qu'au moment de la saisie, son épée était garnie de sa poignée de vermeil habilement ciselée; en regardant ce vieux souvenir de gloire, le général paraît vivement ému.

M. le président : Vous reconnaissez la lame?

M. le général : Oui, M. le président. Cette épée a fait la guerre de Vendée, et mon sabre a fait la guerre de Russie. Qui pourra croire que j'aie détaché cette riche poignée pour la convertir en or ou en argent, pour en avoir le prix? Ce serait là une action de la plus haute immoralité, et dont un militaire ne peut pas être soupçonné. Ah! je ne pensais pas que cette arme pût être ainsi avilie, et vendue sur la place publique comme un morceau de ferraille!

M. Libert, huissier, déclare à son tour qu'il a rempli ses devoirs, et se croit à l'abri de justes reproches. Lorsqu'il s'est présenté chez le général, M... D... a demandé qu'il fit distraction de tout ce qui lui appartenait, pour ne saisir que les effets personnels de son mari, et, par égard pour cette dame, c'est sur sa déclaration, et sans même voir les objets, qu'il a rédigé son procès-verbal.

Après de nouvelles explications, données par M. Lenormand, avocat du général, et M. Tournadre, avocat de l'huissier, M. de Charancey, organe du ministère public, s'exprime ainsi :

« Deux questions s'agitent dans le procès. Est-il permis de saisir sur l'officier en retraite les objets qui seraient insaisissables sur le militaire en activité? Peut-on sur l'un ou sur l'autre saisir l'arme d'honneur donnée par une population, une cité reconnaissante, en témoignage d'une noble conduite, ou d'un beau fait d'armes. »

S'appuyant sur différents textes de loi, et notamment sur la loi du 17 mai 1834, le ministère public établit que le militaire en retraite conserve toujours son grade, et un caractère qui ne peut lui être enlevé que dans les cas déterminés par la loi. Il analyse ensuite l'ordonnance du 19 août 1836, qui autorise l'officier supérieur en retraite, à porter, sauf de légères distinctions, le même costume que l'officier supérieur en activité. Il peut donc revendiquer le bénéfice de l'ordonnance et du grade; il est donc protégé par l'article 502 du Code de procédure civile.

Après avoir examiné quelques objections de détail, M. de Charancey continue ainsi :

« Pour les adversaires du général, il n'y a qu'un argument, et vous le repousserez, car il est immoral. »

« On vous dit, en effet : Si, outre les effets indispensables au saisi, la loi a affranchi certains autres objets de la saisie, c'est dans un but d'utilité publique et d'intérêt général. Or, quoi de plus inutile que les armes du militaire devenu vieux, impuissant, incapable de servir désormais son pays, inhabile même à être rappelé sous les drapeaux. Vous voyez cette doctrine, et vous pouvez en apprécier la moralité. Ainsi protection, mais prudente et intéressée surtout, protection lorsqu'en échange de l'appui offert on peut espérer des sacrifices et des labeurs; mais si on a épuisé de forces, et peut-être aussi de sang, l'homme qui s'est constamment dévoué, alors abandon, lâche abandon, complète indifférence. Où a-t-on pu trouver les éléments d'un pareil système; sur quel fondement pourrait-on appuyer cette théorie d'égoïsme politique et d'ingratitude nationale? Est-ce qu'elle n'est pas démentie par tout ce qui nous entoure; par les monuments, par la législation, par l'usage, comme au besoin elle le serait par le sentiment public même? Est-ce que par l'effet de cette discussion vous n'avez pas à l'instant même présent à la pensée ce grand et glorieux établissement ouvert à toutes les infirmités contractées sous les drapeaux, où tout homme gravement blessé au service du pays, qu'il soit officier ou qu'il soit soldat, est sûr de trouver asile et protection. »

« On dit au général : Vous n'avez plus de grade, vous n'êtes plus militaire, vous n'êtes plus rien dans l'armée; et moi je réponds : il est militaire encore puisqu'il ne saurait être autre chose, et son état lui appartient d'autant plus qu'il ne peut plus en choisir et surtout en exercer un autre. Dans la situation malheureuse où il se trouve, le législateur ne le repousse pas; il lui dit, au contraire : Il vous a plu de créer, pour votre vieillesse, des périls qui doivent sembler bien rudes, même à ceux, surtout à ceux qui ont le goût et l'habitude de des autres périls. La vie civile a

pour vous des ennemis plus cruels que n'a eu la vie de camps. Eh bien! par un juste retour, je vous défendrai contre ces ennemis, que vous ne pouvez vaincre, devant lesquels vous même vous êtes obligé de fuir. Je lui dirai : Dans les poursuites contre le débiteur insolvable, un peu de respect pour le vieux soldat : voilà le langage du législateur. Ce sera le vôtre, Messieurs, car telle est la seule légalité digne de vous; c'est ainsi qu'une question de forme peut s'élever jusqu'à une haute et généreuse appréciation des faits.

Passant à la seconde question du procès, le ministère public démontre, dans une discussion lumineuse et savante, que sous la nouvelle comme sous l'ancienne législation, les magistrats se sont toujours attribués le droit, dans certains cas où la morale et la bienséance publique le réclamaient, de faire cesser, d'annuler une saisie, sans contester le titre et le droit du créancier. Il rapporte à l'appui de son opinion, les arrêts du parlement de Paris rendus en 1721, et un autre arrêté cité par Brodeau dans son traité des Cries. Il invoque enfin un arrêt rendu par la Cour royale de Paris en 1812, qui a mis au néant la saisie exécution par laquelle un mari voulait avoir de sa femme paiement d'une pension alimentaire. M. de Charancey établit ensuite que d'autres objets que ceux spécifiés par le Code sont aussi insaisissables. Qui voudrait prétendre que les décorations des divers ordres, les médailles d'honneur décernées pour secours portés en cas d'incendie et de naufrage, peuvent être matière à saisie? L'ordonnance de 1667, titre 33, art. 15, déclarait insaisissables les vases sacrés, les ornements du culte. Malgré le silence de la loi actuelle, cette immunité ne dure-t-elle pas encore aujourd'hui, et ne l'appliquerait-on pas même aux objets de tous les cultes?

Le Code de procédure, dans l'art. 591, qui excepte de la saisie les papiers du débiteur, fait voir quelle a été la pensée du législateur. Ainsi l'auteur, le musicien, le poète, demeurent toujours maîtres absolus du produit de leur pensée et du travail de leur intelligence.

M. l'avocat du Roi analyse enfin un avis du Conseil-d'Etat, du 5 brumaire an XIII, qui abroge l'ordonnance de 1668, laquelle attribuait l'épée d'un officier mort sous les drapeaux, à l'officier qui lui rendait les derniers devoirs, et dispose que les armes des officiers et, notamment les armes d'honneur, doivent, après leur mort, être remises à leur famille publiquement, et avec pompe et solennité.

Après avoir résolu les questions de droit contre l'huissier Libert, le ministère public établit que toutes les circonstances de fait son à sa décharge. Il n'avait vendu les deux armes que 8 fr.; aujourd'hui il est parvenu à les retrouver, et il offre de les remettre. Il ne saurait donc être condamné à des dommages-intérêts.

« En le frappant avec une modération qui ne sera que justice, ajoute le ministère public, vous entrez dans les desirs du général. Ce n'est pas un désir de vengeance, une rancune peu honorable qui l'ont amené à votre barre. Il a voulu faire proclamer une vérité judiciaire, plutôt pour ses compagnons d'armes que pour lui-même. Voilà pourquoi il a accepté cette audience, et immolé son amour-propre dans ce débat. »

Après cette discussion qui a été accueillie au barreau par un murmure d'approbation, le Tribunal a renvoyé à huitaine pour le prononcé du jugement.

JUSTICE-DE-PAIX DU 3e ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Labrouste.)

Audience du 2 juin.

ACCIDENTS CAUSÉS PAR LES VOITURES. — COMPAGNIE D'ASSURANCE. — Le contrat qui assure un propriétaire de voiture contre les conséquences des accidents qu'il cause sur la voie publique est-il licite? Peut-il produire quelque effet?

On sait qu'il s'est formé Paris une compagnie d'assurances pour les accidents occasionnés par les voitures. Cette compagnie, moyennant une prime, garantit ses assurés de toute action en réparation de dommages que leurs voitures ont causés sur la voie publique.

Les tribunaux n'ont pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la validité de cette espèce d'assurances. Dans le but d'appeler sur une grave question les méditations des jurisconsultes, nous rapporterons le jugement qui vient d'être rendu au Tribunal de paix du 3e arrondissement, entre un propriétaire de voiture assuré et la compagnie d'assurance.

Quoique le propriétaire assuré se présentât seul et demandât le remboursement d'une modique somme de 8 fr. pour un sinistre qu'il avait payé, M. le Juge de paix a refusé de lui adjuger ses conclusions, et, d'office, a décidé que le contrat d'assurance ne pouvait produire aucun effet.

M. le Juge de paix a rendu un jugement fortement motivé, dont nous croyons devoir reproduire en entier le texte :

« Le Tribunal,

« Après avoir entendu le demandeur en ses demandes et conclusions, »
« Donne au sieur Boulanger qui le requiert, défaut contre le directeur-gérant de la compagnie d'assurances établie en faveur des propriétaires de voitures, dite la Compagnie Parisienne, non comparant ni personne pour lui;

« Et faisant droit sur les conclusions du demandeur, lesquelles ne doivent être adjugées que si elles se trouvent justes et bien vérifiées;

« Considérant que le sieur Boulanger réclame de la Compagnie Parisienne le remboursement d'une somme de 8 francs qu'il dit avoir payée en réparation de dégâts occasionnés par sa voiture;

« Considérant qu'il n'a pu recevoir une indemnité que par application des articles 1382 et suivants du code civil, lesquels déclarent chacun responsable du dommage causé soit par son fait, sa négligence ou son imprudence, soit par le fait des personnes dont il doit répondre;

« Mais considérant que, par le contrat d'assurance, l'assureur doit se charger seulement du risque des cas fortuits et de force majeure auxquels l'assuré ou sa propriété sont exposés, comme l'incendie, l'inondation et les diverses fortunes de mer;

« Que le contrat aléatoire ne peut jamais avoir pour objet un événement purement potestatif, dépendant de la volonté ou du fait personnel de l'une des parties contractantes.

« Qu'on ne peut, à plus forte raison, se faire assurer contre les conséquences de ses propres délits et quasi-délits.

« Considérant que la convention par laquelle la Compagnie Parisienne, moyennant le paiement d'une faible prime, assure la voiture du sieur Boulanger contre la réparation des dommages qu'elle peut causer, est évidemment illicite et contraire à la morale et à l'ordre public; que ces sortes d'assurances, en diminuant la responsabilité personnelle des propriétaires de voitures, tend à diminuer leur surveillance, à faire négliger

les précautions nécessaires, à multiplier les accidents et à compromettre la sûreté de la voie publique;

« Considérant que la réserve faite dans les polices par l'assureur de poursuivre les conducteurs et cochers à raison des faits qui ont donné lieu à l'indemnité contre les propriétaires de voitures assurées, n'atténue en rien les dangers qui résultent de ce contrat d'assurance; que la position des cochers et conducteurs les met le plus souvent à l'abri de toutes poursuites; que ce serait, d'ailleurs, en garantissant les propriétaires des voitures de tous les résultats d'une action personnelle, substituer l'unique et illusoire responsabilité des préposés et domestiques à la responsabilité des maîtres et commettants que l'article 1384 du code civil a voulu atteindre;

« Considérant que les conventions illicites ne peuvent donner ouverture à aucune espèce d'action judiciaire entre les parties contractantes;

« Jugeant en dernier ressort,

« Déclare le sieur Boulanger non-recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

Le propriétaire assuré ne peut former opposition à ce jugement par défaut qui lui fait perdre son procès, mais qu'il a pris lui-même contre son adversaire. Reste à savoir si la Compagnie d'assurance formera opposition à un jugement qui, par défaut, lui fait gagner son procès, mais dont les motifs condamnent son acte constitutif même. Il est à regretter que cette grave question se soit élevée dans une espèce de si minime importance. Il est à regretter, dans l'intérêt de la Compagnie d'assurance elle-même, surtout dans l'intérêt public, que le jugement soit rendu en dernier ressort, et que l'affaire ne puisse pas donner lieu, devant une autre juridiction, à des débats contradictoires et solennels.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 3 juin 1837.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jean-Baptiste Pillot contre, un arrêt de la Cour d'assises de la Meuse, du 21 avril dernier, qui le condamne à la peine de mort comme coupable d'assassinat sur la personne de Nicolas Champenois, son beau-père;

2° Celui de Jacques-Gaspard Cuisinier contre un jugement du Tribunal des appels de police correctionnelle d'Evreux, du 9 février dernier, qui, par application de l'art. 222 du Code pénal, l'a condamné à un mois de prison, comme coupable d'outrages par paroles envers les maire et adjoints de la commune d'Ecoules dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

3° Celui de l'administration des contributions indirectes, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 24 décembre dernier, rendu en faveur d'Emma Cote renvoyée de l'action de la Régie.

COUR ROYALE D'AIX (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. D'ARLATAN-LAURIS.—Audiences des 12, 13, 14, 18 et 19 avril 1837.

CONTREBANDE EN CORSE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Les ordonnances de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation qui, sur les poursuites du ministère public, déclarent qu'il n'y a lieu à suivre, forment-elles chose jugée contre l'action de la douane? (Rés. nég.)

Dans ce cas, s'il s'agit d'introduction frauduleuse par les côtes maritimes de marchandises tarifées à plus de 20 fr. les 100 kilogrammes, l'administration peut-elle encore porter son action au Tribunal correctionnel? (Rés. aff.)

Quand le prévenu refuse la copie du procès-verbal ne suffit-il pas de l'afficher à la porte du bureau? (Rés. aff.)

Quand la citation est donnée pour comparaître en police correctionnelle, doit-elle être à vingt-quatre heures et contenue dans le procès-verbal même, comme l'exige la loi du 9 floréal au VII pour le cas où l'affaire est de la compétence du juge-de-paix? (Rés. nég.)

Quand le procès-verbal est en deux contextes, les prévenus absents, qui ont été sommés d'assister à la rédaction du premier, doivent-ils être encore sommés d'assister à celle du second? (Rés. nég.)

Le défaut d'offre de main-levée sous caution de la saisie opérée sur la plage, de marchandises non prohibées, entraîne-t-il la nullité de cette saisie? (Rés. nég.)

L'inscription de faux qui ne tombe que sur des circonstances accessoires et ne tend pas à la justification complète du prévenu, en détruisant le fait de contrebande, est-elle admissible? (Rés. nég.)

Les contrebandiers de la Corse ne sont pas seulement remarquables par leur audace à débarquer des cargaisons entières sur les côtes, à quelques pas des ports de commerce, et par la promptitude avec laquelle ils introduisent ces marchandises dans l'intérieur de l'île; ils le sont encore par la fécondité des ressources qu'ils déploient devant les Tribunaux, quand parfois ils y sont traduits. Ils ont le talent de découvrir toujours dans le procès-verbal une multitude infinie de nullités, et ne reculent jamais devant l'inscription de faux. Ces moyens, il faut le dire, réussissent assez souvent en Corse. L'on n'y paraît pas bien pénétré du dommage que causent à notre commerce et à notre agriculture ces introductions frauduleuses de blés, d'huiles et de produits étrangers de toute espèce, qui de là se répandent sur le continent comme marchandises françaises. Heureusement la Cour de cassation, en réduisant à leur juste valeur et par de fréquents arrêts toutes ces pré-

tendues nullités, maintient l'exécution des lois et préserve notre industrie d'une concurrence inégale et redoutable.

Dans la nuit du 3 au 4 novembre 1834, Emmanuel Orsini et Pierre-Baptiste Ottavi, l'un brigadier et l'autre préposé des douanes, saisirent, au moment où l'on venait de les débarquer en fraude, dans le golfe d' Ajaccio, au lieu dit *Cala di sole*, les marchandises suivantes :

46 Corbeilles, pâte d'Italie, pesant.	2,201 kilogram.
4 Futailles, huile d'olive.	903
6 Barres, fer plat de moins de 45 millim.	110
468 Sacs, blé tendre étranger.	25 974 (341 hect.)
20 Sacs, haricots.	1,080
10 Sacs, pois chiches.	540
Ail.	79

Après avoir résisté avec violence et même fait emploi de leurs armes, les contrebandiers furent obligés de se retirer et de laisser leur chargement aux mains des douaniers. Au moment où les contrebandiers s'éloignaient, les douaniers les prévinrent qu'ils rédigeraient leur procès-verbal au bureau d' Ajaccio aussitôt que l'administration de la santé les admettrait à la libre pratique.

Dans la journée du 4 novembre, le sieur Alexandre Fil, négociant à Ajaccio, se déclara propriétaire des marchandises saisies, à l'exception de quatre-vingt-huit sacs de blé qui n'ont, depuis lors, été réclamés par personne.

Le 8 du même mois, les employés admis en libre pratique rédigèrent leur procès-verbal à Ajaccio. Sur trente individus qui avaient pris part à la fraude, quatre seulement avaient été reconnus : Joseph Barbieri, Jean-Baptiste Chiarjoli, dit *Bacchiolo*, François Chiarjoli, dit *Spongone*, et Laurent Carbone. Une copie du procès-verbal fut affichée pour leur tenir lieu de notification, attendu leur absence ; mais, par l'inadvertance du copiste, on sauta, dans cette copie, une phrase de l'original, destinée à les prévenir que, le lendemain, il serait procédé à la reconnaissance de l'état des blés et légumes secs. Quant à Fil, il assista à la rédaction du premier procès-verbal, refusa cependant d'en recevoir copie, assista le lendemain à la rédaction du second contexte, y apposa son cachet ainsi que sur les sacs, fit insérer des protestations, et reçut copie de ce second contexte.

L'affaire étant de la compétence du Tribunal correctionnel, puisqu'il s'agissait de l'introduction, par les côtes maritimes, de marchandises dont quelques-unes étaient tarifées à plus de 20 fr. par 100 kilog., la douane obtint, le 11 novembre, fixation de la cause pour l'audience du 15, et fit immédiatement citer, tant les prévenus que le sieur Fil, en sa qualité de propriétaire et de civilement responsable.

De son côté, le ministère public, en vertu de l'art. 48 de la loi du 28 avril 1816, qui prescrit les poursuites d'office quand la contrebande a eu lieu par un attroupement de plus de six personnes, fit procéder à une information, tant à raison de ce fait qu'à raison de la rébellion et de la tentative de meurtre. Une ordonnance de la chambre du conseil, en date du 29 novembre 1834, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre que contre un seul des prévenus ; et un arrêt de la chambre d'accusation, du 19 décembre suivant, étendit encore à ce dernier le bénéfice du non lieu.

Le même jour, 19 décembre, le Tribunal correctionnel d' Ajaccio prononça sur l'action de la douane. Fil avait relevé une multitude de nullités contre le procès-verbal, et subsidiairement avait formé inscription de faux ; mais, au milieu de cette exubérance de moyens, il n'invoquait ni la chose jugée, ni la maxime *Non bis in idem*, ni l'incompétence du Tribunal. Plusieurs de ces prétendues nullités furent rejetées, et notamment celles qui étaient tirées de la supposition que les employés n'étaient pas assermentés, de la circonstance que ces employés n'avaient pas offert la main-levée de la saisie sous caution, et de ce qu'ils n'avaient affiché qu'une seule copie du procès-verbal pour tous les prévenus absents. — Mais deux autres nullités furent accueillies : la première, résultant de ce que la citation à comparaitre devant le Tribunal n'avait pas été donnée dans le procès-verbal même ; la deuxième, de ce que la copie affichée du premier contexte ne faisait pas mention du renvoi des opérations au lendemain, et ne contenait pas sommation aux prévenus d'y assister. En conséquence, la douane fut déclarée déchue de toute action, condamnée à rendre les marchandises, et à payer 1 p. 100 par mois de leur valeur, à titre de dommages-intérêts, etc.

Ce jugement ayant été confirmé le 21 juillet 1836 par la Cour de Bastia, l'administration se pourvut en cassation, et obtint, le 11 novembre dernier, un arrêt qui casse celui de la Corse, et renvoie devant la Cour royale d'Aix.

Devant cette Cour, le sieur Fil renouvelle, par l'organe de M^e Moutte son défenseur, tous les moyens qu'il avait présentés en Corse, même ceux qu'il avait rejetés le jugement du 19 décembre ; il y ajoute même l'exception de chose jugée résultant des ordonnances et arrêts de non lieu, et subsidiairement celle d'incompétence, motivée sur ce que l'action publique étant épuisée ; il ne restait à la douane que l'action civile devant le juge-de-peace. Il insiste, en finissant, sur l'inscription de faux, dont l'instruction préjudicielle ne peut jamais, selon lui, être refusée.

Tous ces moyens sont réfutés par M^e Defougères, avocat de la douane, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Benoit, rend, après deux jours de délibéré, l'arrêt suivant :

« Sur l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée : Attendu que le fait tel qu'il a été soumis à la chambre du conseil et par suite à la chambre d'accusation, constituait, quoique autrement qualifié, le crime de contrebande avec attroupement et port d'armes ; — que si sous ce rapport le procès-verbal des douaniers ne faisait pas foi jusqu'à inscription de faux, et si une information devait avoir lieu, ce procès-verbal reprenait toute sa force pour la constatation du délit de contrebande, du moment qu'un arrêt de non-lieu avait dépouillé le fait du caractère de crime, sans qu'il fût besoin comme dans les matières ordinaires de prononcer le renvoi en police correctionnelle, ni même de réserver l'action ; parce que en matière de douane, la simple contrebande, lorsqu'elle est constatée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, échappe à l'appréciation des magistrats chargés de l'instruction préparatoire ; — d'où il résulte que, dans la cause, la demande de la douane intentée correctionnellement dès le 11 novembre 1834, avant même la décision qu'on lui oppose, ne saurait avoir été éteinte par cette décision, qui n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des circonstances du fait constitutives du crime de contrebande ;

« Attendu que c'est bien devant le Tribunal correctionnel que cette demande a dû être portée, puisqu'il s'agissait de fraude commise sur la côte maritime, hors de l'enceinte des ports de commerce, par le versement de marchandises dont quelques-unes payaient un droit au-dessus de 20 fr. par 100 kilogrammes ;

« Attendu que, même en admettant l'exactitude de la qualification donnée au fait par la chambre d'accusation, et reconnaissant d'après cela qu'il a été statué sur le délit de contrebande prévu par les art. 48 et 51 de la loi du 28 avril 1816, et 37 de la loi du 21 avril 1818, il faut encore décider que le fait, ainsi qualifié, n'ayant pu être soumis à l'information qu'à raison de sa connexité avec les crimes de rébellion et de tentative de meurtre, l'arrêt de non-lieu qui s'en est suivi n'a eu d'autre effet, quant à la contrebande, que de mettre les prévenus à l'abri de la peine d'emprisonnement ; — qu'en pareil cas, le procès-verbal conserve force probante jusqu'à inscription de faux, à l'égard de l'amende et de la confis-

cation, qui ne sont point des peines proprement dites, et qui peuvent toujours être réclamées par l'administration, non mise en cause ni intervenante devant les chambres du conseil et d'accusation, ainsi que l'art 50 de la loi du 28 avril 1816 en offre un exemple ;

« Attendu que sous ce point de vue, comme sous le précédent, le Tribunal correctionnel reste compétent, parce que ce n'est pas sur la nature des condamnations, mais sur des circonstances de l'importation frauduleuse, que la loi établit la compétence de ce Tribunal ; — qu'il est indifférent dans la cause d'adopter l'une ou l'autre de ces deux manières de voir, le résultat étant toujours le même, puisque dans aucun cas la peine de l'emprisonnement ne saurait plus être prononcée.

« Sur les moyens de nullité : Attendu que le sieur Fil a refusé la copie du procès-verbal à lui régulièrement offerte, et qu'il a suffi dès-lors, après ce refus, d'afficher la copie à la porte du bureau, ainsi que l'ont fait les préposés ;

« Attendu que l'art. 6, titre 4, de la loi du 9 floréal an VII, qui veut que l'on remette de suite au prévenu présente une citation à comparaitre dans les vingt-quatre heures devant le juge-de-peace, n'est pas applicable à la cause actuelle, où il s'agit d'un délit de la compétence des Tribunaux correctionnels, et pour lequel d'autres règles de procédure sont tracées par la loi du 28 avril 1816 ; — qu'au surplus le sieur Fil, non cité comme fraudeur, mais simplement comme propriétaire des marchandises saisies et civilement responsable, en cette qualité, du fait de ses agens, n'était point le prévenu présent dont parle l'article sus-énoncé, lorsqu'il venait de lui-même assister à la rédaction du procès-verbal ;

« Attendu que le procès-verbal constate que les prévenus ont été sommés de se rendre au bureau des douanes à Ajaccio, aussitôt que les préposés auraient été admis à la libre pratique, pour y assister à la vérification et description des marchandises saisies, et à la rédaction du rapport, en entendre lecture et recevoir copie ; — que cette sommation ainsi faite a été aussi régulière que possible, les circonstances ne permettant pas de mieux préciser le moment de l'ouverture des opérations ; — qu'il n'a pas été nécessaire plus tard d'en donner une nouvelle à raison d'un renvoi au lendemain, la première ayant suffi pour toutes les opérations relatives au même objet ; — que d'ailleurs ce renvoi n'avait lieu que pour procéder dans l'intérêt du propriétaire à la reconnaissance des marchandises, et non à leur description déjà opérée ; — qu'en conséquence les prévenus qui étaient absents ne peuvent se plaindre de ce que la copie affichée du premier contexte n'aurait point contenu l'annonce du renvoi au lendemain, ni la sommation d'y assister, lesquelles mentionnées dans l'original, auraient été omises dans l'affiche ; — que le sieur Fil présent à tout peut encore moins se plaindre de cette prétendue irrégularité ;

« Attendu que les autres moyens de nullité ont avec raison été rejetés par le jugement dont la Cour adopte quant à ce les motifs ; — ajoutant en ce qui concerne le défaut d'offre de main-levée des marchandises, que l'omission du mot *marchandises*, dans l'article 5 de la loi du 9 floréal an VII, est d'autant plus remarquable, que l'article 16 de la loi du 22 août 1791, relatif aussi à la main-levée, désignait, en premier lieu, les *marchandises sujettes à dépérissement* ; d'où il faut conclure, que le législateur de l'an VII n'a plus voulu ranger les marchandises dans la même catégorie que les bâtimens, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis, sauf le recours au moyen de la vente provisoire, en cas de dépérissement ; que l'exception établie en l'article 7 de la loi de floréal ne fait que confirmer cette règle, la main-levée s'opérant d'ailleurs dans ce cas exceptionnel sans obligation pour les préposés d'en faire l'offre ;

« Sur l'inscription de faux : — Attendu que les moyens de faux ne doivent être admis qu'autant qu'ils tendent à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées ; que ceux argués par le sieur Fil sont loin d'avoir ce caractère, puisque le premier tend même à établir la contravention constatée par le procès-verbal, sauf une légère différence de temps ; qu'il en résulte, en effet, la présomption d'un versement frauduleux, opéré le 3 novembre 1834, sur le rivage de la mer, au point indiqué par le procès-verbal, dans un lieu frappé d'interdiction, le soi-disant propriétaire de ces marchandises se gardant bien d'en indiquer l'origine, et d'expliquer comment elles seraient arrivées en cet endroit ;

« Attendu que cette présomption est corroborée par cette autre circonstance, résultant également des moyens de faux articulés, que les marchandises du sieur Fil se trouvaient à la presque confondue avec d'autres, en tas assez considérable, que personne n'a osé revendiquer ; — qu'au surplus de ce que des marchandises y auraient été aperçues dès le 3 novembre 1834, il ne s'en suivrait point nécessairement que les préposés n'auraient pu apercevoir, quelques heures après, des versements frauduleux d'autres marchandises semblables ;

« Attendu que les autres moyens de faux ne sont basés que sur des faits accessoires et secondaires, qu'il devient inutile de vérifier du moment que par le premier le sieur Fil reconnaît l'existence de la contravention ;

« Attendu que la Cour, trouvant ainsi en dehors du procès-verbal une preuve suffisante de la fraude, n'aurait plus même besoin de s'occuper des moyens de nullité invoqués contre cette pièce, puisque l'amende et la confiscation, seules condamnations aujourd'hui applicables, peuvent être prononcées en cas de nullité du procès-verbal, si d'ailleurs la contravention est suffisamment établie par la preuve testimoniale ou l'aveu de la partie intéressée ;

« Sur la responsabilité civile : — Attendu que les prévenus ont été facteurs ou agens du sieur Fil, dans l'importation qui leur est reprochée, et que dès-lors, celui-ci, aux termes formels des lois de la matière, répond civilement du fait des contrevenans en sa qualité de propriétaire ;

« Par ces motifs, la Cour réformant le jugement du 19 décembre 1834, condamne les prévenus, et le sieur Fil, comme civilement responsable, à une amende de 100 fr. pour les marchandises tarifées à moins de 20 f. par 100 kilog., à une amende égale à la valeur desdites marchandises pour celles tarifées à plus de 20 fr., à la confiscation de tous les objets saisis, et aux dépens. »

Plusieurs affaires presque identiques et dans lesquelles il s'agit encore de débarquemens frauduleux de cargaisons entières d'huile et de blé, opérés sur les côtes de la Corse, sont pendantes en ce moment devant la Cour d'Aix, par suite de la cassation des arrêts qui avaient refusé de réprimer ces contraventions si fatales à notre agriculture, à notre commerce, et à la prospérité même de la Corse. On doit ajouter que toutes ces affaires remontent à une époque antérieure à la loi du 26 juin 1835, qui a organisé d'une manière plus efficace les moyens de répression.

II. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Marmion, colonel du 11^e régiment de dragons.)

Audience du 3 juin.

COUP DE SABRE PORTÉ A UNE FEMME.

Teinturier, soldat d'artillerie, comparait devant le conseil sous la prévention de voies de fait graves envers la femme Ladigue.

M. le président, à l'accusé : Expliquez-vous sur le coup de sabre que vous avez porté une à vieille femme, dans la soirée du 22 avril.

Teinturier : Mon président, s'il m'était permis de me lancer dans le champ des suppositions, je pourrais dire qu'un homme doux comme moi n'a pu frapper avec son sabre qu'après une provocation hostile contre moi. Mais la circonstance actuelle ne me permet pas de le supposer. Alors, je ne sais mon affaire que par où dire.

M. le président : Qu'avez-vous fait dans la journée de l'événement.

L'accusé : D'abord il faut vous dire, mon colonel, que dès le matin j'ai bu à la cantine une file de verres d'eau-de-vie. A midi, à l'Ecole-Militaire, j'ai bu mon vin blanc avec un camarade ; à trois heures, j'ai commencé à m'égayar avec un invalide en buvant du vin rouge ; à six, j'étais au *Banquet d'Anacréon*, faisant un petit repas, et le soir j'ai bu une bouteille avec un 27^e ; alors, pour lors,

vous comprenez, colonel, que je ne dois savoir mon affaire que par où dire ; et voilà.

M. le président : Vous dites pour la seconde fois que vous ne savez ce qui s'est passé que par vos camarades : est-ce que vous ne pouvez vous rappeler un fait aussi grave ? Vous avez mutilé une femme.

L'accusé : Les nuages vaporeux des liqueurs alcooliques dont je m'étais abreuvé ne me permettent pas de supposer que j'ai pu avoir connaissance de la femme blessée ; donc, j'ignore la chose. Ce n'est que le lendemain, au poste, que l'on m'a dit mon affaire. Voilà tout ce que j'ai à vous dire.

M. le président : Eh bien ! nous allons entendre la femme blessée.

Une petite femme avancée en âge s'avance vers le Conseil. Une cicatrice encore très fraîche, en forme de V, sur le milieu du front, est le triste résultat du coup de sabre qu'elle a reçu.

Elle dépose ainsi : « Moi et ma voisine, que je connaissais depuis trois jours, qu'elle demeure sur le même palier, dit-elle, me dit : « Dites donc, mam' Ladigue, avez-vous mis vot' pot au feu ? — Bonjour, mam' Chainot, que je lui répondis, pas encore, j'ai pas allumé le feu aujourd'hui. — Tant pire, mam' Ladigue, je vous aurais emprunté un bouillon. — Avec plaisir, mam' Chainot, si j'en avais pour vous servir. Entre voisins on se doit ça, parce que les bons voisins font les bons amis. »

M. le président : Vous feriez très bien d'abrèger tous ces détails, et d'arriver aux coups que vous avez reçus.

La bonne femme : C'est pour ça que j'ai juré devant Dieu et devant vos uniformes, MM. les officiers ; alors elle me dit : « Un bouillon me remettrait le cœur. — Eh ! eh ! et moi de même : mais je n'ai pas d'argent. — Et moi de même, mam' Ladigue, je suis pas assez riche pour le moment. — Alors, mettons nos bourses ensemble, et nous irons hors barrière chercher de la viande à 8 sous la livre. » Nous mettons nos châles, et nous marchons. Arrivées à la barrière de l'Ecole-Militaire, mam' Chainot dit : « Prenons une petite chopine en passant. — Eh ! eh ! que je lui dis, ça donnera des forces pour aller à la boucherie... » Nous allons pour vot' viande, mais le marchand était chez une pratique. « Mam' Chainot, que je dis, si je vous rendais l'émabilité de vot' chopine ? — Ça y est ; » et nous entrons tranquillement comme deux bonnes petites femmes doivent faire, eh ! eh ! nous buvons, je paie, chacun son tour, rien de plus juste entre bons voisins, ça fait les bons amis.

M. le président : Vous oubliez pourquoi vous êtes citée devant nous ; il faut laisser tous ces détails, qui déjà augmentent assez le prix de votre viande, et racontez-nous comment cet homme-là vous a frappée.

La femme Ladigue, se retournant vivement : Où est-il donc, le scélérat, le jésuite, que je le voie ! C'est vous, M. l'artilleur ; je ne vous reconnais pas : il faisait nuit. Voilà pourquoi le jeune homme s'adressait à moi, sans savoir si j'étais laide ou jolie, jeune ou vieille. Oh ! je ne lui en veux pas pour ça. Je vous pardonne, jeune homme ; mais c'est pour le coup de sabre qui m'a mis trois semaines en chambre, que c'est bonne petite mam' Chainot me soignait comme un petit chat. Oh ! c'est bonne mam' Chainot, si vous saviez...

M. le président : Encore une fois, dites-nous pourquoi cet homme vous a frappée avec son sabre.

La bonne femme : Nous en étions resté chez le boucher, n'est-ce pas ?

M. le président : Oui, oui, finissons-en.

La bonne femme : C'est que je suis un peu dure de mémoire. Et alors je disais donc que le boucher nous servit un bon morceau de la cuisse de vache pour vot' pot-au-feu. Le marché fini, mam' Chainot dit : « Tiens, j'ai un morceau de pain dans la poche. » Moi je tâte dans ma poche, il y restait trois ou quatre sous pour arroser le pain. Nous entrons aux *Barreaux verts* et nous buvons chopine de dessus le comptoir, entre deux verres, comme deux bonnes amies doivent faire.

M. le président : Mais il paraît que vous ne buvez pas mal ; en voilà déjà trois, si je compte bien.

La femme Ladigue, branlant la tête et souriant : *Voui, voui*, mon général, la Chainot, elle aime à boire ; attendez, je vais vous conter une histoire : Un soir, son Monsieur était venu...

M. le président : C'est inutile.

La femme Ladigue, reprenant : Son Monsieur était venu frapper à la porte ; mais elle était couchée, parce que...

M. le président : C'est inutile, vous dis-je.

La femme Ladigue : Moi je parais sur la porte, et je dis : Bonjour, Monsieur, elle est sortie, et si...

M. le président : Je ne vous demande rien de ces détails étranges au procès. Teinturier vous a-t-il frappée oui ou non ?

La femme Ladigue : C'est tout juste ou je veux en venir, puisque j'ai juré de tout dire la vérité ; moi je vous compte la chose. Mam' Chainot était à mon bras ; nous rentrions tranquillement comme deux bonnes voisines doivent faire ; elle chantait un air qu'elle avait entendu chanter à *Bobino* : *Le temps des amours devrait durer toujours*. Elle aime à chanter, c'est bonne petite mam' Chainot. Alors voilà qu'un militaire, bel homme, ma foi, vient à nous, me pince la taille et me dit quelques mots ; je m'éloigne ; il me lorgne en dessous ; il se recule, et aussitôt je sens son sabre me frapper sur la tête. Moi je crie à l'assassin ! à la garde ! Ah ! c'est bonne petite Chainot, il fallait la voir, c'était un lion ; elle saisit son homme par derrière ; moi je l'empoigne par devant ; je m'attache à ses jambes ; il nous entraîne toutes les deux ; mais mam' Chainot parvint à lui ôter son grand sabre d'artilleur, pendant qu'il cherchait, avec ses mains, à détacher mes bras.

(Pendant cette partie de sa déposition la bonne femme rappelle par sa pantomime tous les mouvemens de cette scène, et ne trouvant près d'elle personne pour jouer son rôle de l'artilleur, elle entoure de ses bras l'un des pilastres de la balustrade placée devant le conseil.)

M. le président : Vous a-t-il frappée de plusieurs coups ?

La femme Ladigue : C'en est bien assez d'un qui m'a frappé, et sans c'te bonne mam' Chainot, oh ! j'en y ai bien de connaissance, je serais morte trois fois.

M. le président : Quel motif supposez-vous qui ait fait agir l'homme ?

La femme Ladigue : Eh ! eh !... il ne pouvait pas savoir si j'étais jeune ou vieille, et alors, ça l'a peut-être contrarié... Oh ! mon Dieu, je ne lui en veux pas pour ça à ce pauvre cher homme... Elle Chainot, je ne dis pas, ça l'aurait peut-être un peu vexée... Elle se croit toujours jolie comme elle était à 20 ans, du temps de l'Empire... Si vous saviez comme elle était au retour de Wagram, depuis lors qu'elle a épousé son invalide et moi le mien.

M. le président : Vous avez donc épousé des militaires ?

La femme Ladigue : Avec honneur et gloire, mon général.

M. le président : Allez vous asseoir.

VOIR LE SUPPLÉMENT.

La femme Ladigue : Merci, mon général, car je commence déjà à être un peu lasse, ça fatigue de parler debout quand on n'y est pas accoutumée en public; qu'on est obligée de compter ses propres affaires à tout le monde. Et c'est pauvre mam' Chainot qui n'a pas pu venir, parce que sans doute elle aura eu une émotion; c'est bonne mam' Chainot, elle est si bonne, c'est...

M. le président : Taisez-vous.
La femme Chainot n'ayant pas été trouvée à son domicile, ne comparait pas.

Scalfort, gendarme : Étant en tournée, j'ai entendu la voix d'une femme et même de plusieurs femmes qui criaient : *A moi! au secours! à l'assassin!* Nous courûmes, mon camarade Dablinecourt et moi, vers le lieu d'où partaient ces cris. Nous vîmes deux femmes aux prises avec un artilleur. L'une s'écriait : « A moi, messieurs les gendarmes, je n'ai plus de nez! je n'ai plus de nez! » Je vis son front tout ensanglanté; cette blessure avait été faite par l'artilleur avec le fourreau de son sabre. L'artilleur était ivre à ne pas se tenir, et la femme non blessée autant que lui. La plaignante était assez solide sur ses jambes. Nous emmenâmes tout le monde au poste, et voilà tout ce que je sais.

M. le président : Est-ce que à l'instant même vous n'avez pas pris des renseignements sur les lieux?

Le gendarme : Pardon, faites excuse, colonel, mais toutes les boutiques étaient fermées.

Les débats ne peuvent établir si c'est par imprudence ou volontairement que le coup de sabre a été porté.

Le Conseil, après avoir entendu M. Mevil et M^e Pistoye, déclare Teinturier, à la majorité de quatre voix contre trois, non coupable et ordonne qu'il sera mis en liberté et renvoyé à son régiment pour y continuer son service.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Audience du 3 juin.

GARDE NATIONALE DE PARIS. — ÉLECTIONS DES CANDIDATS AUX GRADES DE COLONEL ET LIEUTENANT-COLONEL DE LA 9^e LÉGION. — POURVOI DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR CONTRE LA DÉCISION DU JURY DE RÉVISION QUI ANNULE LESDITES ÉLECTIONS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 29 avril dernier.)

Est-elle mal fondée, la décision d'un jury de révision qui annule une élection, parce que le scrutin n'est pas resté ouvert pendant trois heures aux termes des lois sur les élections, peut-elle constituer un excès de pouvoir?

Au contraire, ne pourrait-il y avoir dans une décision de révision pareille qu'un mal jugé, et le recours au Conseil-d'Etat serait-il non recevable, les jurys de révision étant juges souverains et sans appel?

Le 9 avril dernier, les officiers et délégués de la 9^e légion étaient assemblés pour procéder à l'élection des candidats aux grades de colonel et lieutenant-colonel. Sur 190 électeurs, 160 furent bien présents, et après un appel, les bulletins furent déposés et le scrutin fut fermé.

Bientôt trois électeurs, MM. Bompiere, Baudeuf et Thomas se présentèrent pour voter. On refusa de les admettre: ils protestèrent et mention en fut faite au procès-verbal.

Le 17 avril ils se pourvurent devant le Conseil-d'Etat en même temps qu'ils saisirent le jury de révision.

Le 25 avril, le jury de révision devant lequel une question d'incompétence avait été soulevée, se déclara incompétent, mais déclara en même temps partage au fond, et continua l'affaire au 28 du même mois pour voter le partage.

En effet, le 28 avril, le jury, composé de treize membres, rendit la décision suivante :

« Attendu que le recours est de la compétence du jury, telle qu'elle est définie par l'art. 54 de la loi du 22 mars 1831, le jury se déclare incompétent et statue au fond;

« Attendu que les formes prescrites par la loi sur les élections municipales sont applicables aux élections de la garde nationale;

« Attendu que ces formes n'ont pas été observées, le jury, à la majorité de 7 voix contre 6, annule la liste des candidats aux grades de colonel et lieutenant-colonel de la 9^e légion. »

M. le ministre de l'intérieur s'est pourvu contre cette décision, sous prétexte que le jury avait rendu une décision par voie réglementaire.

Les motifs de la décision étaient il est vrai généraux; mais au fond c'était par le motif unique que le scrutin n'avait pas été ouvert pendant trois heures, qu'une élection spéciale avait été annulée.

M^e Gatine, avocat des sieurs Bompiere, Baudeuf et Thomas a soutenu que le jury de révision avait dû chercher dans les lois sur les élections municipales, des règles de conduite sur un point que la loi de la garde nationale n'avait point réglé et sur lequel cependant on ne pouvait s'en remettre à l'arbitraire du président. Mais qu'en tout cas cette décision ne pouvait contenir qu'un mal-jugé et non un excès de pouvoir; d'où il a conclu que le pourvoi de M. le ministre était non recevable, puisque les jurys de révision prononcent sans recours.

M. de Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public, a également conclu au rejet du pourvoi de M. le ministre.

Le Conseil-d'Etat a ordonné qu'il en serait délibéré. Nous renvoyons compte de la décision dès qu'elle sera rendue.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

SALA DE LOS ALCALDES DEL CRIMEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Audience royale de Séville.

LE SOLANO.

Lorsque aucun nuage au ciel ne nous protège contre les ardeurs d'un soleil dévorant, qui n'a vu dans nos plaines de l'Andalousie des châlons arides et brûlantes onduler près du sol? qui n'a vu la poussière voler rapidement sur la campagne? les arbrisseaux, les herbes courber, sous une influence funeste, leurs têtes desséchées? le vent terrible du désert d'Égypte, en traversant la mer, ne s'est pas rafraîchi; l'air qu'on respire ressemble à la vapeur d'une four-

naise; on éprouve un malaise général; la nature tout entière souffre lorsque le solano vient à régner: et ce n'est pas le corps seulement qui reçoit cette impression douloureuse; la raison elle-même en est vivement affectée. Si quelque crime atroce a été commis sans intérêt, si quelque acte d'une passion frénétique est venu effrayer nos cités, soyez-en certains, il a été commis pendant que le solano soufflait. Tant qu'il règne, on doit s'attendre aux excès de tous genres, aux crimes de toute nature.

On se plaint beaucoup cette année de l'inclémence de la saison; le vent jusqu'à ce jour n'est venu que du couchant; mais dans l'état où sont les esprits, avec nos discordes civiles, il faut regarder cette circonstance comme un bienfait de la providence. Si au lieu d'être de Galerne, le vent passait à l'est, on peut affirmer que le sang ruissellerait dans les villes du midi de l'Espagne; le vent d'est n'a régné que pendant quelques heures, et la chambre des alcaldes del crimen a été saisie du jugement d'un crime.

Depuis deux années environ, dona Martha Arevedo, veuve d'un négociant d'Almaden, enrichi dans le commerce du vif argent, était venue demeurer à Osuna. Elle avait avec elle sa fille unique, Inesilla Arevedo, qui passait pour la plus belle femme de tout le royaume de Séville. On disait que ses longs cheveux blonds tombaient en épaisses nattes ju que sur ses genoux; on disait sa peau plus pure que la fleur de l'amandier, plus rose que l'adelpa qui croît aux bords du Xenil; la fraîcheur de son teint contrastait singulièrement avec celui des autres Andalouses toujours un peu brunes. C'était peut-être en partie à cette dissemblance qu'elle devait sa renommée. Nul homme, au reste, ne l'avait vue en face. Jamais elle ne s'était écartée de sa mère d'un noir d'ongle. Lorsque le matin elle se rendait pieusement à l'église, sa mantille couvrait tout son visage, et ses grands yeux bleus, constamment baissés vers la terre, ne voyaient que la place où elle mettait le pied. Au reste, elle pouvait bien cacher sa figure, mais elle ne volait pas sa taille, et la basquine en trahissait la grâce et la délicatesse. Certainement si nous eussions été encore au temps des sérénades, on eût entendu sous les fenêtres d'Inesilla un concert perpétuel, car plus d'un prétendant aspirait à l'honneur d'être remarqué par elle. Mais l'ordre de choses et les patrouilles sont antipathiques à l'amour et aux chansons. Seulement, alors qu'à la brune chacun montait sur sa terrasse pour respirer la brise du soir, si, comme au temps passé, quelque chanteur improvisait des couplets en s'accompagnant de sa guitare, c'était toujours pour célébrer la belle blonde.

Au nombre de ses adorateurs les plus fervens se trouvait Sancho Mofar, fils d'un tailleur. Le pauvre garçon, qui avait la tête assez faible, demeurait dans la rue de *Hornachuelos*, en face de la maison d'Inesilla. Aussi passait-il à sa fenêtre une grande partie de la journée, les yeux braqués sur les jalousies qui dérobaient à sa vue l'objet de son amour. Il avait remarqué que jamais un mendiant ne frappait en vain à la porte de sa voisine. Elle aimait à leur donner elle-même ses aumônes. Il avait donc tenté d'aller aussi demander la charité pour avoir l'occasion de faire parvenir un billet. Mais un chien qui va à la noce sans y être invité reçoit des pierres en place d'os (1). Il avait été rudement éconduit. Cependant il ne s'était pas découragé. Les expressions extravagantes par lesquelles il chantaient son amour avaient une fois provoqué le rire d'Inesilla. Ce rire, il l'avait pris pour une faveur, et quand ses camarades se moquaient de ses espérances, il répondait : « Une hirondelle ne fait pas le printemps; mais elle prouve qu'il va venir. » Il disait : « Ce qu'on perd un jour, on le regagne le lendemain; et là où se ferme une porte il y en a toujours une autre qui s'ouvre. »

Cependant le gouvernement, pour terminer la guerre que les factieux soutiennent dans les provinces basques contre les troupes de notre glorieuse et innocente reine, appelait aux armes une grande partie de la population. « L'amour de la patrie, dit l'art. 6 de la constitution, est une des principales obligations de tous les espagnols. Ils doivent aussi être justes et bienfaisants. » — (Art. 8) « Tout espagnol, sans aucune distinction, est obligé à contribuer, en proportion de ses facultés, aux dépenses de l'état. » — (Art. 9) « Toute Espagnol est également obligé à prendre les armes pour la défense de la patrie lorsqu'il y est appelé par la loi. »

C'est en vertu de ces dispositions que Sancho Mofar devait incessamment partir pour se ranger sous les drapeaux. Le pauvre garçon se désolait, non qu'il craignît la vie de soldat, non qu'il regretât vivement son pays, ou que les cloches d'Osuna eussent pour ses oreilles un son plus harmonieux que les cloches des autres villes; mais il craignait que pendant son absence Inesilla ne donnât son cœur à quelque prétendant. « Hélas! disait-il à qui voulait l'entendre, les absents ont toujours tort; et n'étais-je pas déjà suffisamment malheureux, sans être encore obligé de m'éloigner d'elle! C'est toujours aux chevaux maigres que Dieu envoie des mouches! »

Cependant le vent avait tout-à-coup changé de direction, et la tristesse de Mofar avait aussi pris un nouveau caractère. Il paraissait préoccupé, et on voyait qu'il avait arrêté une grave détermination. Le résultat ne s'en fit pas long-temps attendre. On apprit, au commencement de la soirée, que la *torre de las avejas* (2), qui n'est éloignée d'Osuna que d'environ une lieue, était dévorée par les flammes. Elle appartenait à dona Martha qui avait l'habitude d'y passer toute la belle saison. Cette dame partit donc immédiatement avec ses domestiques et tout le monde qu'elle put réunir pour aller arrêter les progrès de l'incendie. Inesilla, qui pouvait être plus embarrassante qu'utile, fut laissée seule à la maison.

Quand, à une heure fort avancée de la nuit, la senora Arevedo rentra chez elle, elle fut surprise de ne pas voir sa fille accourir à sa rencontre. Puis, quand elle eut franchi le seuil, elle s'étonna de trouver le pavé encore tout humide; ce n'était pas le jour auquel on avait l'habitude de laver la maison (3), et d'ailleurs Inesilla n'était pas dans l'usage de s'acquitter elle-même de ces travaux serviles. Dona Martha voulut donc monter dans la chambre de sa fille. Elle avait hâte de lui expliquer qu'on avait eu plus de peur que de mal; que, grâce à la rapidité des secours, une grande partie des bâtimens et tous les bestiaux avaient été sauvés. Elle se félicitait des dispositions qu'elle avait prises pour que le malheur ne fût pas aussi grand qu'on pouvait le craindre. Mais quand la mauvaise fortune vint entrer dans une maison, on a beau s'enfermer elle passe par les fissures de la porte, et un malheur ne vient jamais seul. D'abord en voyant Inesilla étendue immobile dans

son lit, la pauvre mère crut qu'elle dormait. Elle voulut, sans l'veiller, déposer sur le front de sa fille le baiser du soir; mais ses lèvres ne rencontrèrent qu'une peau glacée. Sa fille avait au côté une immense et profonde blessure. Le médecin reconnut même qu'on lui avait arraché le cœur.

A quel motif attribuer cet acte d'une démenée furieuse? Quel était le meurtrier? Nul indice ne le faisait connaître. On voyait seulement que, pour s'introduire dans la maison, il avait escaladé le mur du jardin, où il avait laissé quelques traces de son passage. Mais le sable soulevé par le solano n'avait pas conservé l'empreinte de ses pas. Dans la maison, rien n'avait été dérangé. On voyait même que l'assassin avait eu le soin de laver le plancher pour faire disparaître les traces de sang. Rien ne décelait l'auteur de cet acte de barbarie, et l'on se perdait en conjectures. On remarqua bien, à la vérité, que Sancho Mofar avait quitté la ville, mais on savait qu'il devait se rendre à Ecija, où se réunissaient les nouvelles milices. Cependant la voix du peuple, souvent injuste dans ses jugemens, ne s'était pas cette fois trompée sur le véritable assassin. Des rumeurs, sourdes dans le principe, devinrent bientôt plus vives. On accusa hautement Mofar. Un témoin déclara qu'il l'avait vu s'éloigner d'Osuna en fuyant. Il courait, disait cette homme, comme un âne de Gitano qui a du vif-argent dans les oreilles. On se mit donc à sa poursuite. On le saisit à Ecija au moment où il allait partir pour Séville. Quand on l'arrêta, il commença par se troubler. Il nia cependant avoir eu connaissance de l'assassinat d'Inesilla. Mais dans sa besace on trouva un petit coffret renfermant un cœur humain conservé dans du sel. Cet indice désignait trop clairement l'assassin pour permettre le doute. En vain Mofar prétendit-il avoir ramassé près de la grande route cette cassette dont il ignorait le contenu; en vain se conformant à l'usage des accusés, qui disent qu'il n'y a pas plus de lettres dans un non que dans un oui, s'obstina-t-il à repousser par des dénégations les charges qui pesaient sur lui; la procédure, ordinairement si lente devant nos Tribunaux criminels, activée par les sollicitations de dona Martha, fut promptement terminée et Mofar fut condamné à être pendu. La Chambre de justice du Conseil suprême de Castille, devant laquelle il s'était pourvu en dernier lieu, confirma sur tous les points la condamnation, et les pièces revinrent de Madrid avec l'ordre d'exécuter la sentence au lieu même où le crime avait été commis.

Quelques instans avant l'heure indiquée pour le supplice, Sancho Mofar exprima le désir de parler à l'alcaldé mayor. Il fut conduit au greffe de la prison. Il était pâle, défait et si faible, qu'il n'aurait pu s'avancer s'il n'eût été tenu sous les deux bras par les personnes qui le conduisaient. Là, et avec l'aide du frère Geronimo Perez qui, depuis sa condamnation, n'avait cessé de lui prodiguer les secours de la religion, il fit des déclarations. On en dressa un procès-verbal dont nous extrairons quelques passages.

Pardevant nous, chevalier de l'ordre royal d'Isabelle la catholique, alcade mayor de la ville d'Osuna, assisté de notre greffier, a été amené de son plein gré, et sur sa demande, Sancho Mofar, natif de cette ville, et condamné à mort. Nous lui avons adressé les questions, et il nous a fait les réponses qui vont être ici relatées.

D. Vous nous avez exprimé l'intention de nous parler. Avez-vous quelque révélation à nous faire? — R. Je vais paraître devant Dieu, et ne pouvant entièrement décharger mon âme des crimes que j'ai commis, je veux au moins la débarrasser du poids des mensonges que j'ai répétés, et faire amende honorable en disant toute la vérité. La sentence rendue contre moi est équitable. *Justo Dei judicio condemnatus sum. J'espère...*

En ce moment la porte fut ouverte. Le condamné se retourna rapidement, et, en voyant entrer une personne dont la figure lui était inconnue, il crut que c'était le bourreau qui venait le chercher. Il fut saisi d'un spasme violent, se débattit pendant quelques instans et tomba sans connaissance. Il fallut lui faire respirer du vinaigre, et quand il fut revenu à lui, il resta pendant plusieurs minutes sans pouvoir parler; un hoquet convulsif lui coupait la parole.

« J'espère, dit-il enfin, que la mort que je vais souffrir sera, pour l'autre monde comme pour celui-ci, une expiation de mes fautes. Dieu m'en tiendra compte. *Et non intres in judicium cum servo tuo...* J'étais éperdument amoureux de dona Inesilla; je la chérissais tendrement.

D. Et cependant vous l'avez tuée. — R. *Turbata est anima mea valde. Sed tu, Domine, usque quò?*

Ici on commença à entendre les clameurs de la multitude qui, assemblée à la porte de la prison, s'impatientait de ce que le supplice fût différé; le condamné perdit de nouveau connaissance et son évahouissement dura plus long-temps que le premier.

« Je ne pourrais dire, continua-t-il, ce qui troubla ma raison; mais je me sentis tout-à-coup saisi comme d'un vertige. Je n'avais plus que des idées confuses. La crainte de voir la fille de dona Martha donner en mon absence son cœur à un autre était une pensée qui m'obsédait. »

D. Comment pouviez-vous élever vos vœux jusqu'à dona Inesilla, dont la position était si différente de la vôtre?

Mofar resta quelque temps sans parler; puis il continua comme si aucune question ne lui eût été adressée :

« Je cours à la *Torre de las avejas*, et, pour mettre le feu, je profitai du moment où tout le monde était occupé aux travaux des champs. J'allumai avec de la paille le toit d'une grange qui devait bientôt communiquer l'incendie au reste des bâtimens, car le vent d'est soufflait avec violence.

« Quand, de retour à la ville, je fus certain que dona Inesilla était restée seule dans la maison, je ne tardai pas à m'y introduire. Je ne sais pas comment je franchis la muraille : je crois que le vent me portait. Je ne saurais expliquer davantage comment j'entraï dans la maison; tous ces détails sont sortis de ma mémoire. Je me rappelle seulement que je me trouvais en présence d'Inesilla, et je la conjurai de me donner son cœur. Je ne voulais lui faire aucun mal.

D. Et cependant vous étiez armé.

« J'étais armé pour ma défense, répondit Mofar, qui semblait, en parlant, reprendre un peu d'assurance; et ce fut la cause de mon malheur. Mais je pouvais être attaqué. Il faut toujours prendre ses précautions; on m'a répété souvent : Ne vas pas les pieds nus pour couper des épines. Dona Inès me dit que j'étais un impertinent. De nouveau je la suppliai de me donner son cœur. Elle me repoussa avec dédain. Je lui dis que j'aurais son cœur malgré elle. Je voulus la saisir entre mes bras. Elle me frappa de son éventail. Je ne sais comment cela se fit : mais je tenais mon couteau à la main et je le lui plongeai dans le côté. Et puis...

D. Pourquoi avez-vous arraché son cœur? pourquoi avez-vous lavé le plancher? pourquoi l'avez-vous portée sur son lit?

« Entendez-vous comme ils crient là, dehors! » dit Mofar qui se

(1) Nous croyons devoir conserver dans la traduction toutes ces locutions proverbiales qui sont, comme on le sait, un des principaux cachets du style espagnol. (Note du traducteur.)
(2) *Torre de las avejas*. La tour des Abeilles. On donne souvent en Espagne le nom de tour aux simples maisons de campagne.
(3) Dans une grande partie de l'Andalousie on a pris des Maures l'habitude de laver toutes les parties de l'habitation. On a aussi emprunté à la langue arabe le mot *aljofifar* par lequel on exprime cette opération.

CHRONIQUE.

PARIS, 3 JUIN.

mit à trembler et dont les dents claquaient les unes contre les autres. En effet la multitude qui était accourue de dix lieues à la ronde saluait de ses acclamations l'arrivée du bourreau, comme elle accueillait par des applaudissements l'entrée d'un toreador en faveur. Bravo verdugo ! criait-elle, bravo verdugo !

« Sainte Vierge ! sainte Vierge ! dit le condamné... déjà !... Je n'ai pas fini, seigneur alcalde... Miserere mei, Domine... Sainte Vierge ! sainte Vierge ! ce n'est pas moi. J'ai encore des déclarations à faire. Je suis innocent. Ecoutez... écoutez. Sainte Vierge ! sainte Vierge ! Déjà ! — Recommandez-vous à la miséricorde de Dieu, lui fit le frère Geronimo. Confessez vos fautes. Répétez : Justo Dei judicio condemnatus sum. »

Mofar fit entendre quelques sons inarticulés ; quelques paroles sans suite ; il ne fut plus possible d'obtenir de lui que des mots inintelligibles et semblables au râle d'un agonisant. Le bourreau lui attacha les mains derrière le dos, on le porta sur un âne, et on l'y plaça le visage tourné vers la queue. Il fit ainsi le trajet jusqu'au lieu du supplice, soutenu par son confesseur et par le bourreau sans lesquels il fût tombé à chaque pas. Il traversa, sans l'entendre, sans la voir, la foule qui le poursuivait de ses huées et de ses imprécations.

Puis, quand un silence de mort eut succédé à ces clameurs, quand tout fut fini, la voix du frère Geronimo fit entendre ces paroles : « Pregad por el pobre arrepentido ! Priez pour le malheureux repentant ! »

Et la foule se sépara en répétant : Pregad por el pobre arrepentido !

CURIEUSE ÉVASION D'UN CONDAMNÉ.

(Correspondance particulière.)

Chaumont (Haute-Marne).

Christophe Gergoin, condamné à vingt ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Marne du 21 octobre dernier, est parvenu à s'évader, le 29 mai, à l'heure de midi. En rendant compte des circonstances de son procès, nous avons signalé le caractère de cet homme, doué d'une volonté ferme, d'un esprit rusé et d'une grande force de corps. Dès les premiers instants de son arrestation, il n'avait été préoccupé que d'une seule pensée, se procurer la liberté. Déjà une tentative d'évasion avait eu lieu dans les prisons de Chaumont où il était enfermé ; mais elle n'aboutit qu'à faire resserrer ses liens. Il sentit bientôt qu'il parviendrait difficilement à briser ses fers et à franchir les obstacles qu'un cachot et une prison solidement construits opposeraient constamment à ses efforts. Les fers devaient l'accompagner partout ; mais la surveillance de deux gendarmes à cheval n'était point à comparer à des murs ayant six pieds d'épaisseur en tout sens. Il fallait donc qu'il trouvât le moyen de voyager pour en faire naître l'occasion, il fit appel du jugement qui le condamne à un an de prison pour tentative d'évasion. De là la nécessité de l'envoyer à Dijon devant la Cour royale ; mais il parait que dans le trajet aucune circonstance favorable à son évasion ne se présenta. Il revient à Chaumont entendre prononcer l'arrêt qui le condamne à vingt ans de travaux forcés. Dans ses interrogatoires, Gergoin confessait assez ingénument les vols par lui commis ; il laissait même entendre qu'ils n'étaient que des peccadilles en comparaison d'autres crimes plus graves qu'il avait à se reprocher. L'affreuse vérité pesait lourdement sur sa conscience ; elle était sur le point de lui échapper ; mais toujours elle venait expirer sur ses lèvres : il prend le parti de tracer sur le papier une espèce de confession ; et dans un moment d'abandon, il la livre au magistrat instructeur. Cet écrit contenait la révélation d'un assassinat commis par Gergoin, près de la ville de Reims, sur la personne d'une jeune fille de quinze ans. Comment douter de la vérité d'un fait arraché avec tant de peine à la conscience du coupable ? Le hasard a produit la réunion des circonstances suivantes : à l'époque indiquée par Gergoin, un crime a été commis près de Reims, sur une jeune fille ; le coupable s'est échappé, son signalement, sous plusieurs rapports, s'applique à Gergoin. De là encore la nécessité de le transférer devant la Cour d'assises de la Marne. Il parait que, malgré ses aveux, il a été déclaré non coupable du crime dont il se disait l'auteur.

N'ayant point réussi à s'évader dans ce dernier voyage, Gergoin change de batteries. Il feint d'avoir quelques dispositions à se convertir ; il demande l'assistance du curé de son village, de ce digne prêtre qui s'était efforcé de lui donner des principes dont Gergoin a si mal profité. Ce bon ecclésiastique, profondément touché, écrit à Gergoin des exhortations fort édifiantes que le prisonnier avait soin de rendre publiques, pour endormir la surveillance des personnes préposées à sa garde.

Enfin, réexpédié de Reims à Chaumont par la gendarmerie, il arriva le 13 mai dans la prison de Joinville, ayant les bras libres, mais les deux jambes attachées à des fers pesant 10 kilogrammes ; il resta pendant 7 jours enfermé dans une espèce de cachot, avec un prisonnier qui allait à Clairvaux subir quinze mois de prison.

Le 20 mai au matin, Gergoin est placé sur une charrette avec trois autres détenus ; les gendarmes de Vignory l'escortent. Lorsqu'on arrive sur les hauteurs de cette dernière commune, Gergoin se secoue, ses fers tombent comme par enchantement, le prisonnier s'élançant de la charrette, franchit la plaine à la vue de ses gardes stupéfiés, et s'élançant dans un bois voisin. Il y a été traqué toute la soirée par les gendarmes et la garde nationale du pays : on l'a aperçu plusieurs fois ; il a essayé une décharge de coups de fusils et il court encore.

Il parait que Gergoin avait employé la nuit passée dans la prison de Joinville à limer ses fers. Une femme qui couchait dans une chambre voisine, avait, dans le silence de la nuit, entendu le bruit produit par la lime. Le lendemain matin au moment du départ on avait oublié, en plaçant Gergoin sur la charrette, de visiter ses fers.

M. Paillet, avocat, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

Quelques nominations vont aussi être faites dans la magistrature. On désigne à la Cour royale, MM. Try, Vanin et Tardif ; et au Tribunal de première instance, MM. Roussigné et Pinondel.

— MM. Bienaymé, Lagrenée et Rougeron, nommés juges aux Tribunaux de première instance de Versailles, Melun et Meaux, ont prêté serment au commencement de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

M. le premier président Séguier, remarquant que l'audience avait commencé plus tard que de coutume, a dit à ces magistrats : « Vous avez été, Messieurs, obligés d'attendre un peu de temps l'ouverture de l'audience. Il ne faut pas que vous emportiez la pensée que la Cour royale perd son temps : ce retard tient à ce que nous nous sommes occupés dans la chambre du conseil d'une affaire qui concerne un officier ministériel. »

— La Cour royale 1^{re} chambre, présidée par M. le président Miller, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poulitier. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Bourgeot, ancien fabricant de chocolat, rue de Babylone, 1 ; Pascalis, docteur en médecine, rue Chantierne, 36 ; Aubé, négociant, rue de Bondy, 54 ; Villemeureux, professeur agrégé de cinquième, à Henri IV, rue St-Dominique-d'Enfer, 11 ; Gaultier de Claubry, répétiteur à l'école Polytechnique ; Duez, avocat à la Cour royale, rue de la Verrière, 34 ; Moret, docteur en médecine, rue St-Honoré, 345 ; de Gérardon, officier en retraite, rue de l'Arbre-Sec, 10 ; Lourmand, licencié ès-lettres, rue St-Louis, au Marais, 26 ; Clarion, professeur de pharmacie, rue St-Dominique, 44 ; Jabalot, docteur en médecine, rue des Gravilliers, 18 ; Delaune, capitaine en retraite, rue de Lesdiguières, 1 ; Berthomé, docteur en médecine, rue Neuve-St-Roch, 11 ; Chaley, propriétaire et mécanicien, rue du Roi-de-Sicile, 24 ; Méquignon, libraire, rue des Grands-Augustins, 9 ; Estève maréchal de camp en retraite, rue Grange-Batelière, 28 ; Regnault, marchand de bois, rue St-Sébastien, 19 ; Noailly, avocat, boulevard St-Martin, 4 ; Petiteau, courtier de commerce, rue Hauteville, 22 ; Bourdilliat, brasseur, rue de Reuilly, 11 ; Laboussière-Pillault, avoué de première instance, rue du Sentier, 3 ; Diet, huissier, rue Neuve-St-Marc, 11 ; de Brachet-Balthazar, capitaine en retraite, faubourg St-Denis, 6 ; Germain, avocat à la Cour royale, rue Cassette, 13 ; Bajot, propriétaire, faubourg St-Honoré, 127 ; de Crillon, pair de France, place de la Concorde, 10 ; Vernes, banquier, rue Coq-Héron, 5 ; Dufeu, avoué à la Cour royale, Cité Bergère ; Rozier, avoué de première instance, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45 ; Meunier, lieutenant-général, boulevard du Temple, 33 ; Coffinet, orfèvre, quai des Orfèvres, 70 ; Proule, propriétaire, à Belleville ; Péronneau, propriétaire, rue St-Paul, 8 ; Sédillon, huissier, rue des Noyers, 31 ; Bonjean, ingénieur de la marine en retraite, rue St-Jacques, 41 ; Cary-Rault, marchand de salines, rue des Précheurs, 16.

Jurés supplémentaires : MM. Laumaillet, bonnetier, rue St-Denis, 192 ; Tiberge, propriétaire, rue Neuve-St-Augustin, 47 ; Houet, épicier, cloître St-Méry ; Rogier, officier en retraite, rue Granges-aux-Belles, 20.

— M. l'abbé Sauvage de Saint-Marc, renvoyé par jugement correctionnel des poursuites intentées contre lui, comme détenteur de presses clandestines qui auraient été destinées à reproduire des images non de saints, mais de membres de la famille déchue, a comparu aujourd'hui devant la Cour royale.

M. Lassis, conseiller, a fait le rapport de la procédure. Il en résulte que M. l'abbé Sauvage a acheté d'un sieur Pinet une presse typographique pour imprimer des gravures sur bois, plus une petite presse à la main que l'on suppose avoir servi à imprimer trente-six exemplaires d'un prospectus saisi le 31 janvier à son domicile. Le prévenu a prétendu que son intention était de ne faire usage de ces ustensiles qu'autant qu'il aurait préalablement obtenu du ministre l'autorisation d'imprimer ses gravures. Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu que la prévention n'est pas suffisamment justifiée, le Tribunal renvoie l'abbé Sauvage de la plainte ;

» Donne acte au sieur Sauvage de ce qu'il consent à la destruction de ses presses dans le cas où il n'aurait pas obtenu d'ici à un mois l'autorisation d'en faire usage, par ce motif maintient la saisie et prononce la confiscation des dites presses. »

Appel de ce jugement a été interjeté par M. le procureur du Roi.

Après avoir entendu les conclusions de M. Godon, substitut du procureur-général, tendant à l'application des peines prononcées par la loi d'octobre 1814, et la défense du prévenu par M^e Etienne Blanc, la Cour a remis au 8 juillet le prononcé de l'arrêt.

— En 1827 la demoiselle Robillard, jeune fille de 15 ans, cédant aux instances et aux importunités de sa belle-mère, épousa le sieur Charron, pour lequel elle avait toujours eu une aversion prononcée ; trois mois après elle avait abandonné la maison conjugale, et vivait mystérieusement avec le jeune Solin, son ami d'enfance, dans une fort petite mansarde de la rue des Blancs-Manteaux !

« Dans un grenier qu'on est bien à vingt ans. »

Pendant neuf ans, le travail des deux jeunes gens suffit à leurs besoins, et ils parvinrent à se soustraire aux recherches du mari. Mais la jeune femme était déjà trois fois devenue mère ; les soins que réclamait sa nouvelle famille l'empêchèrent de travailler, et Solin lui-même étant tombé malade, la femme Robillard se vit dans la nécessité d'entrer comme domestique chez le sieur Cormier, boulanger. Chargée de porter le pain, elle s'appropriait plusieurs fois des sommes payées par les pratiques pour subvenir aux besoins de sa famille. Elle comparait aujourd'hui en raison de ce fait devant la Cour d'assises.

M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusée ; après l'avoir questionnée sur les circonstances du vol, ce magistrat lui dit : « Êtes-vous mariée ? »

L'accusée, avec hésitation : Non, monsieur. A ce moment, un homme se lève du fond de l'auditoire, et s'écrie : « Pardon, pardon, M. le président, je suis bien sûr qu'elle

est mariée, car je suis son mari. » (Marques d'étonnement dans l'auditoire.)

L'accusée : Je ne suis point mariée ; je ne connais pas Monsieur, et ne sais point ce qu'il veut dire.

Le sieur Charroy, qui triomphe déjà, certain qu'il est de confondre la perfide et de la forcer à rentrer au domicile conjugal, tire de sa poche son acte de mariage, qu'il fait passer à M. le président. Mais le pauvre homme était destiné à éprouver en un jour toutes les joies, toutes les surprises et tous les mécomptes de la vie conjugale. Il croyait ne retrouver qu'une épouse, mais il apprend avec quelque douleur qu'il est devenu, sans le savoir, père de trois enfants, bien et dûment inscrits sous son nom sur le registre de l'état civil. Il se retire tristement en maudissant la fameuse maxime *Is pater est*, etc., que le sergent de ville, éminemment légiste et moqueur, lui explique avec ironie.

L'accusée, défendue par M^e Fraigneau, est déclarée coupable par le jury, et condamnée par la Cour à un an de prison. Elle se retire en jetant tristement ses regards au fond de l'auditoire. Est-ce à son véritable mari qu'ils s'adressent, ou n'est-ce pas plutôt un dernier adieu à ce grand jeune homme brun, son ami d'enfance sans doute, que nous voyons silencieusement adossé près d'une colonne ? Que le lecteur décide !

— A la même audience, un sieur Albert, ferrailleur, a fait preuve d'une générosité peu commune. Son ouvrier, Laroque Germe, était accusé d'avoir emporté de chez lui un billet de banque de 1,000 f. et 40 f. en argent. La bonne foi de Laroque, bien prouvée, l'a fait acquitter par le jury. Mais son maître, quoique pauvre, a généreusement abandonné à son ouvrier les 40 fr. dont la restitution était ordonnée à son profit, pour l'indemniser de la détention préventive qu'il a subie.

— Les contrefacteurs belges ne se bornent pas à reproduire, au mépris des droits des auteurs, la plupart des ouvrages publiés en France ; une nouvelle spéculation vient d'être organisée contre les journaux de Paris, et la *Gazette des Tribunaux* a eu l'honneur d'être la première exploitée. Notre feuille est décalquée sur timbre belge, et les contrefacteurs annoncent que le décalage s'opère avec tant de promptitude, qu'ils peuvent servir leurs abonnés une heure après l'arrivée de la poste. Le *Journal des Débats* va bientôt aussi, à ce qu'on annonce, avoir le même sort que la *Gazette des Tribunaux*.

Le siège de cette piraterie est établi à Bruxelles : et si nous sommes bien informés le gouvernement se propose de décerner un brevet d'invention aux créateurs de ce nouveau système de contrefaçon.

Si le gouvernement belge a assez d'impudeur pour tolérer et encourager ainsi la violation des droits d'un peuple auquel il doit pourtant quelque chose, nous ne comprendrions pas que le gouvernement français restât plus long-temps inactif, et ne hâtât pas enfin la solution d'une question qui compromet assurément de bien plus graves intérêts que les nôtres, et sur laquelle nous avons nous-mêmes élevé la voix avant qu'elle ne nous devint personnelle.

— La petite ville de Fenton, dans le comté de Stafford en Angleterre, a été épouvantée dimanche, vers dix heures du soir, par l'acte de la plus atroce frénésie :

Deux des cinq enfants de Georges Colley, constable, ancien surintendant de la police de la ville, âgés, l'un de dix ans, l'autre de neuf ans, s'enfuirent dans la rue tout nus en chemise, couverts de sang et de blessures, et s'écriant que leur mère avait voulu les tuer après avoir égorgé leurs deux plus jeunes frères et leur sœur. Ces malheureux s'étaient sauvés par une fenêtre de derrière, à la faveur de l'obscurité qui avait empêché la marâtre de les poursuivre.

Trois voisins entrèrent dans la maison de Colley, après s'être procuré de la lumière, car la lampe était éteinte. Arrivés dans la chambre à coucher, le spectacle le plus horrible s'offrit à leurs regards : la mère était à genoux, la tête penchée ; le sang coulait à grands flots de sa gorge, mais elle respirait encore. Près d'elle était un couteau de table à manche noir, ensanglanté. Anne, petite fille de six ans, était inanimée sur le carreau, près d'une mare de sang déjà coagulé ; elle avait le cou presque entièrement coupé. Un peu plus loin, le petit Charles, âgé de trois ans, couché sur le dos, avait au cou une large blessure, qui allait d'une oreille à l'autre. Enfin, un enfant de six mois, étendu en travers de sa sœur, semblait endormi ; mais en le dérangeant on s'aperçut qu'il avait eu les vertèbres coupées. Cette innocente créature étant grasse et potelée, la blessure n'était presque pas visible.

La mère, auteur de ces crimes, reçut les secours de M. Cordon, chirurgien, qui arrêta l'hémorrhagie et la fit conduire à l'hôpital où on lui rendra peut-être le funeste service de conserver ses jours.

Georges Colley, le père, était absent. Destitué depuis peu de ses fonctions de surintendant de la police et réduit aux appointements de simple constable, il était tombé dans la plus affreuse misère. L'appartement occupé par la famille était entièrement démeublé. Il n'y avait point de lits, quelques matelas recouverts de mauvais draps formaient le coucher du père, de la mère et des quatre enfants ; le plus jeune avait un berceau.

Le lundi matin, la consternation était générale à Fenton : toutes les boutiques étaient fermées. On se portait en foule devant la maison où un triple meurtre sans exemple dans le comté, et peut-être en Angleterre, avait été commis par une mère. On prodiguait toute espèce de consolations et de secours aux deux aînés qui ont échappé miraculeusement à ce désastre.

Une enquête présidée par le coroner a eu lieu le même jour. Plusieurs témoins ont déposé qu'ils avaient vu, dans l'après-midi du dimanche, mistress Colley se promenant avec les enfants qu'elle devait égorger peu d'heures après, et tenant dans ses bras le petit James, âgé de six mois. Rien dans la conduite de cette femme ne donnait le plus léger soupçon de l'horrible tragédie qui se préparait.

Le jury a déclaré que Charles et James Colley et Anne, leur sœur aînée, sont morts par suite d'un homicide volontaire commis par leur mère. Les assises auront plus tard à prononcer sur la question d'aliénation mentale.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 5 juin.

Table with columns: Nom, Heures, Description. Includes Derollepot, Chateau, Tamizier, Blondeau, Onfroy, Mugnier, Follet, Bloch aîné.

Du mardi 6 juin.

Table with columns: Nom, Description. Includes Bombarda, Barrellier, Montfort, Grellet, Lemaire, Brecy, Quantin, Dill's George, Cougny, Maurel, Germain.

CHIMIQUES.

Table with columns: Nom, Description, Dates. Includes Varache charpentier, Cochet fils, Charton, Saillenfest et Desrez, Juge-commissaire, M. Hennequin, agent, M. Moisson, Lacroix, Juge-commissaire, M. Leroy.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Table with columns: Nom, Description, Dates. Includes Du 1^{er} juin 1837, Du 2^{ème} juin 1837.

DÉCÈS DU 1^{er} JUIN.

Table with columns: Nom, Adresse. Includes M^{me} Deval, M^{me} Durand, M. Jallots, M. Delaitre, M. Lemoine, M^{me} Garnier, M^{me} Ricoux, M^{me} veuve Gaudichier, M^{me} Guichemerre, M. Grandion, M^{me} veuve Rey, M^{me} veuve Lebrun, M. Pilet.

BOURSE DU 3 JUIN.

Table with columns: Terme, Cours, Description. Includes 5% comptant, 5% courant, R. de Napl. comp., Bons du Trés., Act. de la Banq., Caisse hypoth.

— Malgré le grand nombre de sociétés qui s'élèvent chaque jour, et qui force le public à se tenir en garde contre des spéculations souvent hasardeuses pour ne pas dire davantage, nous annonçons avec plaisir le succès rapide d'une institution qui nous paraît de nature à servir efficacement les intérêts de tous ceux qui ont recours aux emprunts hypothécaires. Les noms honorables des personnes qui font partie de la commission des. Les noms honorables des personnes qui font partie de la commission des. Les noms honorables des personnes qui font partie de la commission des.

— L'assemblée générale des actionnaires de la société de Châteaufort, qui a eu lieu le 1^{er} de ce mois, a fixé à 74 fr. 50 c. par action de mille francs, le dividende de la première année de fabrication qui vient de se terminer. MM. les porteurs d'actions sont invités à se présenter, pour toucher, chez M. Chaper, gérant, rue Neuve-St-Augustin, 23, de 11 heures à deux heures.

— Nous annonçons avec empressement les améliorations survenues aux magasins de la *Fille mal gardée* et du *Diable boiteux*, rue de la Monnaie, 9 et 11. Cette ancienne maison avantageusement connue, vient de changer de propriétaire. Le goût qui préside au choix aussi immense que varié des étoffes nouvelles fait des étalages de cette maison une véritable exposition de l'industrie; nous ne saurions trop recommander à nos abonnés de visiter cet établissement.

— Lundi 5 juin M. Favarger ouvrira, galerie Vivienne, n° 44, deux nouveaux cours d'écriture, en 25 leçons, dont un pour les dames.

FORGES, FONDERIES ET ATELIERS DE CHARENTON.

Des faits récents et multipliés attestent aujourd'hui le mouvement général des esprits et des capitaux vers les opérations industrielles. Que la cause en soit attribuée aux fluctuations si onéreuses de la rente, au faible intérêt que produisent les fonds publics, à la réduction salubre dont ils sont menacés, ou bien encore aux inconveniens reconnus des placements hypothécaires et au taux si exorbitant des propriétés foncières; que cette tendance salutaire tienne tout simplement aux brillants bénéfices qu'ont donnés à leurs commanditaires grand nombre d'opérations, et à l'espoir de pareils résultats, ce mouvement, si plein d'avenir pour la prospérité industrielle du pays, n'en existe pas moins, et c'est aux journaux qu'il appartient de seconder cet élan, de le diriger même en fixant plus particulièrement l'attention publique sur les opérations qui offrent le plus de sécurité et le plus d'avantages.

Au nombre de ces entreprises, il en est une surtout qui, par son but, les garanties dont elle est entourée et les résultats qu'elle promet, appelle naturellement à elle tous les capitaux inactifs. Cette entreprise est celle des forges et fonderies de Charenton, qu'un habile ingénieur, M. Ch. Hamond, vient de rendre à l'industrie des machines.

Nous croyons, pour éclairer nos lecteurs, ne pouvoir rien faire de mieux que de reproduire ici le jugement que le journal *l'Actionnaire* vient de porter, dans son dernier numéro, sur cette entreprise. Ce journal, qui compte pour fondateurs et pour rédacteurs les industriels les plus honorables et les avocats les plus distingués, également exercés à pénétrer dans l'ombre des affaires, à y découvrir ce qu'elles peuvent cacher de difficultés, de risques, de pertes et de pièges de toute nature, ce journal s'est constitué le juge compétent, impartial et désintéressé de toutes les entreprises par actions, sur lesquelles il exerce un contrôle sévère. Il est pour les affaires industrielles ce qu'est le poinçonnage pour l'or et l'argent; il en est la garantie.

Voici comment il s'exprime, dans son numéro du 10 mai, sur la *Compagnie des forges et fonderies de Charenton*:

« Dans le dernier numéro de l'ACTIONNAIRE, nous avons promis à nos abonnés de les éclairer sur la nouvelle compagnie de Charenton-le-Pont, et nous tenons notre parole avec d'autant plus d'empressement, que nous avons facilement compris quel puissant intérêt s'attache à une entreprise de cette nature, sur laquelle nous sommes heureux d'appeler aujourd'hui l'attention des capitalistes.

« L'utilité des machines est maintenant trop généralement reconnue, et leur application trop inséparable de toute espèce de production, pour que nous ayons besoin de nous étendre beaucoup sur ce point. Plus on multipliera les machines, plus il deviendra possible de n'employer l'homme qu'à des travaux utiles, où la pensée directrice de l'intelligence doit s'allier à la force passive des muscles. Aussi, la science qui étudie et qui fait connaître les lois du mouvement, n'obtient-elle jamais un triomphe plus populaire et plus éclatant, que lorsqu'elle accroît les forces de la classe industrielle, en abrégant le temps du travail.

« Dans l'état de concurrence où s'agit aujourd'hui l'industrie, la nécessité, pour chaque pays, de se soustraire au monopole de l'étranger, n'a jamais été plus évident qu'en matière de machines: nulle fabrication aussi ne présente plus d'avantages; et pourtant la France n'a pas cessé d'être tributaire de l'Angleterre pour cette branche importante de l'industrie. Nous en trouvons la preuve dans les états officiels de l'administration des douanes, qui établissent à 36 millions le chiffre des importations de machines, faites d'Angleterre pour la France, depuis dix années. Ce n'est point cependant que nous soyons au-dessous de nos voisins pour la conception et l'exécution des machines; nos ingénieurs ont depuis long-temps fait justice de cette injurieuse allévation. On ne peut attribuer l'existence d'un pareil fait qu'à l'insuffisance de nos ateliers de construction en grand, et surtout à la lenteur avec laquelle ils s'organisent chez nous par suite de la difficulté de réaliser les bienfaits de l'association, dans l'état actuel de nos institutions de crédit.

« Les constructeurs français ont sur leurs rivaux d'outre-mer de nombreux avantages, que ne sauraient détruire les prix comparativement plus élevés de nos fers. En effet, les nombreux ateliers d'Angleterre qui travaillent pour la France ont à supporter une main-d'œuvre plus coûteuse, un transport plus long, et un droit d'entrée, qui, longtemps maintenu à 30 pour cent, vient d'être récemment réduit à 15 pour cent. Cette dernière circonstance est un indice non équivoque du progrès vers lequel nous marchons dans la fabrication des machines, et de notre tendance à nous soustraire aux contributions de l'étranger pour cette partie, la plus belle de notre industrie nationale.

« Nous pourrions citer à l'appui de notre opinion bon nombre de nos constructeurs distingués, qui, pour la plupart, sortis de la classe ouvrière, ne doivent leur fortune élevée qu'à leur travail et à leur intelligence; et s'il en est aussi qui, réunissant toutes les qualités nécessaires pour réussir, n'ont pu faire prospérer leurs entreprises, il faut en rechercher les causes dans des circonstances étrangères à l'industrie des machines en elle-même. C'est ainsi que l'on doit s'expliquer la ruine de l'ancien établissement de Charenton-le-Pont, qui, fondé en 1818 par MM. Manby et Wilson, ingénieurs anglais, venus en France pour acclimater parmi nous la fabrication des machines, avait un instant présenté les résultats les plus favorables. Si ces résultats ne se sont pas maintenus, la cause en est seule à la solidarité qui liait Charenton à un établissement de mines, qui a eu des conséquences désastreuses, et qui a dû forcément amener la chute de Charenton. Mais fallait-il, pour une cause étrangère, perdre le fruit de tant de travaux et les millions qu'ils ont coûtés; se priver des avantages que l'établissement conserve sur les autres par son heureuse position, puisqu'il n'a point de droits à payer sur la houille, ce qui lui procure le combustible à meilleur marché qu'on ne l'obtient même à Londres; puisque sa proximité de Paris le met en contact avec les affaires les plus importantes; puisqu'enfin sa situation au confluent de la Seine et de la Marne facilite ses approvisionnements en matières premières et ses débouchés en produits?

« Il est malheureusement trop vrai que souvent les fondateurs de grandes entreprises industrielles font, avec d'énormes sacrifices d'intelligence et d'argent, des écoles dont tout le profit retourne à ceux qui arrivent ensuite; alors les bénéfices de ces derniers sont d'autant plus importants, qu'ils obtiennent à vil prix le matériel qui doit servir à leur exploitation, pour laquelle ils n'ont plus à faire les dépenses de premier établissement, qui absorbent ordinairement tant de capitaux. C'est ainsi que nous avons vu la Compagnie Française d'éclairage par le gaz, dans laquelle se sont engloutis les capitaux des premiers fondateurs, faire la fortune de tous ceux qui l'ont rachetée ensuite; les *Gondoles Parisiennes*, qui primitivement fondées avec un capital de 500,000 fr., ont été rachetées 150,000 fr. par une société qui paie maintenant à ses actionnaires des dividendes de plus de 55 p. 100; les *Omniibus*, dont l'inventeur s'est suicidé par désespoir, et qui, repris par des mains habiles, procurent aujourd'hui un revenu de 15 à 20 p. 100; et une multitude d'autres entreprises, qu'il serait trop long d'énumérer, mais parmi lesquelles nous croyons que devra figurer la nouvelle société de Charenton-le-Pont, formée pour reprendre et mettre à profit l'ancienne usine de MM. Manby et Wilson, éviter les fautes qui l'ont compromise et féconder les germes qu'elle a semés.

« C'est un des ingénieurs les plus estimés, M. Hamond, qui ne craint pas d'entreprendre cette tâche que nous ne croyons nullement au-dessus de ses forces. La haute valeur scientifique et pratique du nouveau directeur de l'établissement de Charenton-le-Pont est justement appréciée en France dans le monde industriel. Il a été long-temps directeur des mines de Vigan; il a, le premier, et le seul encore, résolu l'important problème de construire une machine à vapeur de la force de 80 chevaux, avec tous ses accessoires, pour un prix de moitié inférieur aux évaluations communes, et avec la même supériorité d'exécution; enfin, il est connu par plusieurs brevets d'invention et de perfectionnement pour des procédés d'une grande utilité industrielle et d'une application facile, dont la nouvelle compagnie pourra tirer un grand profit.

« A cette garantie morale que présente la personne du gérant, de la capacité duquel dépend l'avenir de l'entreprise, doit s'ajouter la valeur intrinsèque du matériel de l'ancien établissement. Un terrain de 9 hectares 32 ares 52 centiares, et les bâtiments qui le couvrent, plusieurs machines à vapeur, une énorme quantité d'outils et de métaux façonnés, des fourneaux, une collection nombreuse de modèles, les puits, réservoirs, prises d'eau, etc., sont évalués 750,000 fr., c'est-à-dire le dixième environ de ce qu'il a fallu dépenser pour se procurer toutes ces ressources, et bien moins assurément qu'elles ne valent pour leur exploitation. Nous ne pouvons trop approuver les fondateurs de la nouvelle compagnie de Charenton-le-Pont d'avoir publié l'inventaire des objets qui composent l'apport social; c'est un moyen pour tout le monde de s'assurer que son estimation est loin d'être exagérée, puisqu'elle est basée sur le prix ordinaire des métaux avant qu'ils soient travaillés et transformés en machines, outils, ou tous autres objets ayant une destination quelconque; c'est-à-dire, le prix du fer en simples barres, bonne qualité, et la fonte, aux prix des pièces brutes. Nous mettons sous les yeux de nos lecteurs un extrait de cet inventaire, dont nous savons gré à l'administration de nous avoir donné communication.

- 1° Les terrains, cours, jardins, sont compris pour une somme de 83,136 fr.
- 2° Les bâtiments d'habitation, ceux de service, et les hangars, pour 55,959 «
- 3° Le matériel composant diverses machines et les outils, lequels comprennent 668,063 k. de fonte à 60 c., 90,488 k. de fer à 60 c., 3,102 k. d'acier à 2 f., 644 k.

de cuivre aussi à 2 f., 44 étaux et 21 enclumes à 1 f. 50 c.	471,317
4° Trois machines à vapeur, formant une force réunie de 42 chevaux, 16 tours, scierie mécanique, souffleries, aiguiseries complètes de 20 meules, 8 grues complètes, romaines, machines à peser, soufflets, etc., pour	75,233 «
5° Les chassis et charpente, les tuyaux, charriots et charrettes de différentes espèces, le matériel des ateliers de menuiserie, calèche de voyage, pompe à incendie, coussinets en cuivre, fondations de laminoirs, martinets, etc., les cloches et les meules, pour	18,224 «
6° Les fourneaux, étuves, forges et cheminées, pour	24,800 «
7° Les modèles en bois et en fonte, les dessins, pour	31,000 «

En tout, 750,669 fr.

qui, dans l'acte de société, seront réduits à 750,000 fr.

« Cette somme ajoutée à celle de 250,000 fr. fixée comme fonds de roulement porte le capital social à un million, dont la division est faite en 4,000 actions de 250 fr. au porteur, ou nominatives au choix, des souscripteurs. La durée de la société est de 20 années; elle pourra être prolongée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

« L'acte de société nous a paru loyalement conçu et heureusement combiné. Il n'a point été créé en faveur du gérant d'actions industrielles dont la vente immédiate eût pu lui procurer des bénéfices avant même de connaître ceux que retireraient les actionnaires. Le gérant n'est admis à participer aux produits de l'entreprise qu'après un prélèvement de 10 p. 100 en faveur des actions, et c'est seulement au-dessus de ce chiffre que la moitié des bénéfices lui appartient. Cette part est sans doute très belle encore dans une exploitation dont on peut espérer de brillants résultats; mais c'est aussi un puissant motif de sécurité que d'intéresser fortement un gérant au succès de l'affaire qu'il administre, surtout lorsque cet intérêt est lié d'une manière si étroite à celui des commanditaires. Cette combinaison nous paraît heureuse nous l'approuvons hautement, car les actionnaires de Charenton-le-Pont y trouveront la garantie (que le gérant ne s'enrichira pas sans eux; nous émettons des vœux pour son adoption dans les sociétés en commandite; nous serions ainsi préservés, pour l'avenir, du scandale de fortunes brillantes faites par certains gérants de sociétés dont les actionnaires ne reçoivent pas même d'intérêt. Cette détermination prise par M. Hamond de ne prélever aucune autre somme que ses appointemens avant que les actionnaires aient reçu un minimum de 10 p. 100 sur leur capital, nous donne la mesure de sa probité et de sa confiance dans les résultats de son entreprise.

« La lecture de l'acte de société est venue dissiper une objection que nous n'eussions pas manqué de faire sur le peu d'élévation du fonds de roulement, fixé à 250,000 fr. On pourrait craindre, en effet, dans un moment où de toutes parts s'organisent des lignes de chemins de fer, des projets de navigation et de nombreux établissements industriels de toute nature, que ce capital ne fût trop faible pour faire face aux nombreuses commandes que l'établissement de Charenton a le droit d'espérer, si l'on en juge par l'importance de celles qui lui sont déjà faites pour la construction d'un pont en fer, pour diverses usines et moulins, ainsi que pour le chemin de fer de Paris à Saint-Germain. D'après les statuts de la société, l'assemblée générale aura le droit d'augmenter ce capital, et comme cette augmentation ne sera nécessaire qu'en cas de succès positif, il sera temps, alors, d'émettre une plus grande quantité d'actions. On doit donc savoir gré à M. Hamond de n'avoir pas fixé dès à présent le capital social à un chiffre plus élevé, puisque de cette manière les premiers bénéfices devant être répartis en moins grand nombre d'actions, procureront pour chacune d'elles un revenu plus élevé.

« Les sociétés industrielles qui se forment de toutes parts nous ont rarement fourni l'occasion de leur accorder notre entière approbation. Il est difficile, en effet, dans certaines compagnies, de réunir à la fois toutes les conditions nécessaires pour faire préjuger favorablement des résultats d'une entreprise. C'est donc pour nous un devoir, lorsque parfois une opération se présente avec des garanties de toute nature dans la personne du gérant, de bonnes combinaisons et solidité des bases de l'exploitation, absence de charges au profit des fondateurs ou du gérant, identité parfaite entre les intérêts de ce dernier et ceux des actionnaires, certitude du remboursement d'une partie du capital, même en cas de perte; c'est un devoir, disons-nous, de recommander cette opération à l'attention des capitalistes.

« L'examen scrupuleux que nous avons fait de l'affaire de Charenton-le-Pont nous a fait reconnaître en elle ces nombreuses chances de prospérité, et, à ces divers titres, nous croyons qu'elle a droit à la confiance générale.

Dès qu'a été connue la mise en société des forges et fonderies de Charenton-le-Pont, d'abondantes soumissions d'actions ont été déposées aux mains du banquier, par toutes les personnes qui connaissent depuis long-temps les beaux ateliers de Charenton et leur outillage si complet.

Cet empressement des capitalistes s'explique ainsi: 1° par la réputation de capacité et de moralité dont jouit le directeur, M. Ch. Hamond, l'un des plus habiles ingénieurs mécaniciens empruntés à l'Angleterre par la France; 2° par l'absence de toutes chances de perte, résultant de la valeur intrinsèque du matériel; 3° par les bénéfices importants que promet aux ateliers de Charenton l'établissement de six lignes de chemins de fer partant de Paris. Les soumissions d'actions et les demandes de renseignements continuent à être adressées au banquier de la compagnie, n° 11, rue de la Victoire, Chaussée-d'Antin.

ROUHAUD ET C^o, Rue du Bouloi, 2. CLASSE 1836. ASSURANCE et remplacement militaire.

Ancienne Maison de FOY, rue Bergère, 17.

MARIAGES

M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

OSMAN IGLOU

Ce baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété de fortifier les fibres de la peau, l'affermir, la blanchir, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et efface les rides, guérit la couperose et les boutons, efface les taches de rousseur. Dépôt général, BRIE, 25, rue Neuve-des-Mathurins; ESPITALIE, 2, boulevard des talens.

PALPITATIONS DE COEUR

Elles sont guéries en peu de jours par le sirop de Digitalis, ainsi que les oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes et toux opiniâtres. Chez Labélonie, ph. rue Bourbon-Villeneuve, 19.

PUNAISES, FOURMIS; L'INSECTICIDE MORTIFÈRE-LEPERDRIEL et toujours la seule chose qui détruit les insectes nuisibles ou incommodes dans les appartemens, les jardins, les serres, etc. 2 fr. — Faubourg Montmartre, 78.

IDRAGEES DE CUBEBINE

Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulemens nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélonie, pharm., rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la place St-Michel, 18. — Prix: 3 fr.

COMPAGNIE

POUR L'EXPLOITATION

DES FONDERIES ET ATELIERS DE CHARENTON-LE-PONT.

Je soussigné demeurant à [adresse] soussigné pour Action de la COMPAGNIE DES FONDERIES ET ATELIERS DE CHARENTON-LE-PONT, sous la raison Hamond et Compagnie, au capital de 250 fr., et je m'engage à en payer le montant à l'ordre de M. Cleeman, banquier de la Compagnie, sur une traite à [adresse], après la délivrance à mon domicile du titre de l'Action.

Cette Action me donne droit à une part proportionnelle dans le matériel et les bénéfices de l'entreprise; à un intérêt de 6 pour cent par an, et à un dividende de 4 pour cent avant toute participation de la part du gérant, ainsi qu'il est établi dans l'acte de société passé chez Me Hailig, notaire à Paris.

A [adresse], le 183 [année] Signature très lisible.

(Couper ou copier le présent bon, le signer et le mettre à la poste, à l'adresse de M. A. CLEEMAN, banquier, rue de la Victoire, 11, à Paris.)

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} novembre 1836, PAR M. VINCENT, AVOCAT. Prix: 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste

A céder une ETUDE d'avoué de première instance, dans un chef-lieu de département, à proximité de Paris. S'adresser à M. Duchadoz, rue Neuve Saint-Augustin, 39.

Parfumeur, rue Richelieu, 93. AMANDINE de FAGUER s^o LABOULLÉE Le succès immense et toujours croissant de cette pâte de toilette est dû à sa supériorité reconnue pour blanchir la peau, l'adoucir et la préserver du hâle et des gerçures; 4 fr. le pot

En vente chez L. HACHETTE, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrasin, 12, à Paris. LA DEUXIÈME LIVRAISON DE L'HISTOIRE DE FRANCE,

De M. MICHELET, chef de la section historique aux Archives du royaume. Composée du tome 3^e (14^e siècle) de l'Histoire de France, et des ORIGINES DU DROIT FRANÇAIS, cherchés dans les symboles et formules du droit universel. 2 FORTS VOL. IN-8^o. PRIX, BROCHÉS: 15 FR.

Le volume qui contient les Origines du droit français se vend séparément.

ACCORD ET LOCATIONS DE PIANOS POUR PARIS ET LA CAMPAGNE, ENTREPRISE CH^o. PLANTADE ET C^o,

BOULEVARD MONTMARTRE, 8, EN FACE DES VARIÉTÉS. Cette entreprise envoie pendant la belle saison ses accordeurs en tournée chaque semaine dans les environs de Paris, jusqu'à la distance de six lieues Elle traite également pour des accords, à des distances plus éloignées. On trouve dans ses magasins un choix de pianos neufs, des meilleurs facteurs, et des pianos à louer. Elle se charge du transport de pianos à la campagne et envoie des ouvriers pour les réparations. Toutes demandes ne sont reçues qu'affranchies.

MÉDECINE. La consultation publiée par le doct. BACHOUÉ, place Royale, 13, au Marais, coûte 1 fr., rendue franche de port chez tous les malades de France. Elle contient des recherches entièrement neuves sur les inflammations et sur les maux chroniques appelés amaurose, cataracte, surdité, asthmes, phthisie, gastrite, hémorrhoides, hydropisie, catarrhe de vessie, pertes, rhumatisme, névralgie, épilepsie, paralysie, varices, dartres, glandes et ulcères.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295. AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES. Eaux naturelles de VICHY. Pastilles digestives de VICHY. 1^{re} bouteille. 2^e bouteille. 1^{re} boîte. 2^e boîte. Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

TRAITEMENT PAR UNE SOMNAMBULE, Sous la direction du docteur PIERRE, rue St-Denis, 247. Une mèche de cheveux suffit pour établir le RAPPORT lorsque la personne malade ne peut consulter elle-même.

BANQUE D'AMORTISSEMENT DES DETTES HYPOTHÉCAIRES

Rue St-Marc-Feydeau, 21. — Capital social : UN MILLION, divisé en mille actions de MILLE FRANCS chacune.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DU 27 MAI 1837.

L'assemblée générale des actionnaires de la Banque d'amortissement a eu lieu le 27 mai dernier, dans le local de l'administration, sous la présidence de M. le duc de Montmorency.

Cette Assemblée a décidé que les opérations commenceraient immédiatement, attendu que HUIT CENT CINQUANTE actions étaient déjà soumissionnées à cette époque, et que l'organisation de l'administration est complète.

Elle a approuvé à l'unanimité, pour les années 1837 et 1838 un traité à forfait qui borne les frais d'installation et d'administration centrale à un chiffre de 18,000 fr. pour la première année et de 12,000 fr. pour la seconde année.

Les CENT CINQUANTE actions qui restent à soumissionner seront immédiatement émises. Les personnes qui désirent prendre un intérêt dans la Société, ou traiter par contrat d'amortissement, trouveront à la direction tous les renseignements qu'elles pourront demander.

L'assemblée a procédé à la nomination de la commission de censure pour l'exercice 1837-1838, Ont été élus : MM. le duc de MONTMORENCY, pair de France ;

AD. CRÉMIEUX, avocat à la Cour royale ;
RIGAUT DE GÉNOUILLY, ingénieur de la marine ;
GAUTHIER, professeur d'Architecture à l'École polytechnique ;
DE PÉTIQNY (Jules), propriétaire ;

Architecte-estimeur, M. Félix HEUDEBERT, greffier des bâtimens.
Notaire, M. LEJEUNE, rue des Bons-Enfants, 21.

La Société est représentée, au chef-lieu de chaque arrondissement, par un notaire ou par un mandataire cautionné. Les demandes de mandat doivent parvenir à la direction franches de port, et contenir les noms de personnes connues, près desquelles la Société puisse prendre des renseignements.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1837.)

Paris, 20 mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présent et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce,

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1831, laquelle approuve l'adjudication de l'entreprise du pont du Carrousel, prononcée en faveur du sieur Rangot, par procès-verbal dressé le 12 juillet 1831 ;

Vu le cahier des charges approuvé par notre ministre du commerce et des travaux publics, le 4 juin 1831, et annexé à l'acte de concession ;

Vu la décision du 24 juillet 1833, par laquelle notre ministre du commerce et des travaux publics a accepté la substitution du sieur Bordes au sieur Rangot, dans l'entreprise du dit pont ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier.

La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Société anonyme du pont du Carrousel, est autorisée ;

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 13 mai 1837 devant M. Royer et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Art. 2.

Ladite société anonyme est substituée aux concessionnaires du pont du Carrousel pour l'exécution des obligations résultant du cahier des charges annexé à l'ordonnance de concession.

Art. 3.

Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés sans préjudice des droits des tiers.

Art. 4.

La société anonyme du pont du Carrousel sera tenue d'adresser tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 5.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Bulletin des Lois et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries le 20 mai 1837, Signé : LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Signé : MARTIN (du Nord).

Pour ampliation,

Le maître des requêtes, secrétaire-général du ministère des travaux publics, de l'agriculture

et du commerce : Signé : J. BOULAY.

En marge est écrit collationné.

Le chef du bureau central du secrétariat-général. Signé : CHARETON.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général de la préfecture de police. Signé : MALLEVAL.

Pardevant M. Royer et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. Alexis BORDE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 6,

Agissant,

Premièrement, en son nom personnel,

Deuxièmement, au nom et comme suffisamment autorisé à l'effet des présentes, en vertu des pouvoirs ci-après rapportés de,

1° M. Joseph, vicomte ROGNIAT, lieutenant-général, pair de France, demeurant à Paris, rue Taranne, 25 ;

2° M. Jean-Mathieu CARRAYON-LATOUR, receveur-général du département de la Gironde ;

3° M. Jacques-Maxime-Paul de CHASTENET, comte de Puysegur, maréchal-de-camp, demeurant ordinairement à Bordeaux ;

4° M. Pascal-Augustin-Joseph BAUDON, chevalier de la Légion-d'Honneur, ex-receveur-général des finances du département de Nord, et maintenant receveur-général des finances du département de la Seine-Inférieure ;

5° Les héritiers de M. Jacques-Louis-Etienne REISET, en son vivant régent de la Banque de France, receveur-général des finances du département de la Seine-Inférieure ;

6° M. le vicomte Jacques-Marie CAVAINAC, lieutenant général, demeurant à Paris, rue Jean-Goujon, 9, aux Champs-Élysées ;

7° M. Joseph-Louis-Michel de SAINT-ALBIN, ex-receveur-général, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 1 ;

8° M. Philippe-Louis de MEYRONNET, baron de Saint-Marc, conseiller à la Cour de Cassation, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 13 ;

9° M. Eugène LHEUREUX, capitaine d'état-major, demeurant à Paris, rue de l'Université, 88 bis ;

10° M. Henry ROGER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 317 ;

11° M. Armand-Marie-Jean de SAINT-CRICQ, receveur principal des douanes, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 76 ;

12° M. Eugène SALA, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 ;

13° M. Auguste-Victor, comte de MASIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 67 ;

14° M. DÉCIUS VILLENEUVE, capitaine du génie, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 106 ;

Lequel a exposé ce qui suit :

Par acte sous seing-privé en date, à Paris, du 19 juin 1833, dont l'un des doubles enregistré à Paris le 24 du même mois, fol. 113, v° C 1, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 cent., a été annexé à la minute d'un acte reçu par M. Vavasseur Desperriers, prédécesseur immédiat dudit M. Royer, l'un des notaires, à Paris, soussignés et son collègue le 25 juin 1833, enregistré, ceux des comparans audit acte sous seing-privé qui réunissent alors dans leurs mains la totalité des intérêts sociaux, dans l'intention de créer ultérieurement et en définitive une société anonyme pour la jouissance du droit de péage concédé sur ledit pont, aux termes de l'ordon-

nance royale du 11 octobre 1831, ont dès-lors créé entre eux une société en commandite pour la construction dudit pont et la jouissance du droit de péage sur ce pont, pour ladite société n'avoir d'effet que jusqu'au moment où l'acte qui devait renfermer les statuts de la société anonyme dont il vient d'être parlé, aurait reçu l'approbation du gouvernement.

Cet acte de société en commandite et l'acte qui en contient l'approbation, passé devant ledit M. Vavasseur Desperriers, qui en a gardé la minute, et son collègue, le 10 juillet 1833, ont été rendus publics dans les formes voulues par la loi.

Aux termes d'un acte passé devant ledit M. Desperriers, qui en a gardé la minute, et son collègue, le 25 juin 1833, enregistré, M. Alexandre DE RANGOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 21, a cédé et transporté à M. Borde, en sa qualité de gérant de la société en commandite dont il vient d'être parlé, le droit à la concession du pont à construire sur la Seine, dit pont du Carrousel, qui appartenait audit sieur Rangot, au moyen de l'adjudication qui avait été prononcée à son profit suivant procès-verbal dressé le 12 juillet 1831, enregistré, ladite adjudication approuvée par ordonnance du Roi du 11 octobre suivant.

Enfin, par décision du 24 juillet 1833, M. le ministre du commerce a reconnu la substitution de M. Borde à M. de Rangot, dans l'entreprise dudit pont, ainsi que l'annonce une lettre de M. le préfet de la Seine, du 5 août 1833, laquelle lettre est demeurée annexée après avoir été certifiée véritable à un acte passé devant ledit M. Vavasseur Desperriers, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 18, 21, 22, 23, 24, 26 et 28 août 1833.

Le pont du Carrousel a été construit, livré au public et reçu par le gouvernement.

Dans ces circonstances le comparant, en vertu des autorisations à lui conférées par l'art. 18 d'un acte passé devant M. Royer, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, les 13 et 19 mars dernier, contenant société anonyme pour l'exploitation du pont du Carrousel, lequel art. 18 est ainsi conçu : Les actionnaires se soumettent d'avance à tous les changements, modifications et additions que le gouvernement croirait devoir imposer aux présents statuts ; ils chargent M. Borde, l'un d'eux de demander l'autorisation nécessaire et lui donnent dès aujourd'hui tous pouvoirs pour consentir lesdits changements, modifications et additions, à passer et signer à cet effet tous actes, à arrêter définitivement les statuts de la société anonyme ainsi qu'il suit :

Art. 1er.

Il y aura société anonyme entre les dénommés ci-dessus et ceux qui par la suite deviendront acquéreurs des actions créées ou qui pourront l'être d'après l'art. 14 des présents statuts.

Le but de cette société est la jouissance du droit de péage sur le pont du Carrousel, construit entre le guichet de l'Horloge du Louvre et la rue des Saints-Pères, pendant le temps qui a été ou qui sera déterminé par les actes de l'autorité publique.

Les actionnaires ci-dessus dénommés sont propriétaires du droit résultant de ces actes et notamment de l'ordonnance royale en date du 12 octobre 1831, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus. M. Borde tant en son nom qu'aux dits noms déclare que toutes les dépenses principales de construction et d'établissement dudit pont ont été réglées et payées. Au reste, la société en commandite se charge du paiement des dépenses qui n'auraient pas encore été soldées au moment où la société anonyme sera définitivement constituée ; en conséquence la société anonyme n'aura plus qu'à percevoir le péage, à la charge de remplir les obligations résultant du cahier des charges annexé à l'acte de concession. Une copie dudit cahier des charges délivrée par le préfet de la Seine et une copie en date du 14 octobre 1831, délivrée par M. Legrand, directeur-général des ponts-et-chaussées de l'ordonnance royale qui approuve l'adjudication faite audit sieur Rangot, et la substitution dans les fondations du pont encaissé aux pilotes représentés par M. Borde, sont à sa réquisition demeurées annexées à la minute des présentes, après que dessus il a été fait mention de l'annexe.

Art. 2.

Le siège de la société est établi à Paris.

Art. 3.

La société prendra le titre de Société du Pont du Carrousel.

Art. 4.

La société commencera à partir du jour où le gouvernement aura approuvé les présents statuts ; elle finira au 1er novembre 1867, époque fixée par l'ordonnance royale du 11 octobre 1831 pour la cessation de jouissance accordée au concessionnaire.

Néanmoins, si par suite de la demande déjà formée ou de celles qui pourraient l'être par la suite, le délai pour la jouissance du droit de péage venait à être prorogé, la société continuera à exister et sa durée sera la même que celle du temps ajouté à la concession originaire.

Art. 5.

Le fonds social se compose des droits à la concession dudit pont et de la jouissance du péage pendant la durée de cette concession ; il se divise en mille trente actions qui auront droit chacune à un mille trentième des bénéfices sociaux.

Ces mille trente actions appartiennent aujourd'hui aux sus-nommés dans les proportions suivantes, savoir :

A MM. le général Rognat, 123

le baron Carrayon-Latour, 329

de Puysegur, 229

Baudon, 57

les héritiers Reiset, 30

le général Cavaignac, 100

de Saint-Albin, 25

Meyronnet-St-Marc, 12

Lheureux, 20

Roger, 20

de Saint-Cricq, 30

Sala, tant comme cessionnaire de

Mme Desmoulin pour 22 actions,

comme propriétaire, depuis cette cession, de 3 actions ; en tout, 25

Borde, 20

Masin, 5

Villeneuve, 5

Total égal, 1,030

Art. 6.

Les actions seront nominatives.

Elles seront extraites d'un livre à souches qui sera déposé au siège de la société ; elles seront signées par deux membres du conseil d'administration. Le titulaire devra signer sur le livre à souches en retirant ses actions. Le talon et les actions seront frappés du timbre sec de la société ; les actions seront numérotées à mesure qu'elles seront délivrées, en partant du n° 1, sans interruption.

Art. 7.

L'aliénation des actions s'opérera par un transfert signé par le cédant et le cessionnaire sur les registres de la société ; mention en sera faite sur le titre même.

Art. 8.

La société sera administrée par un conseil d'administration : ce conseil sera composé de cinq membres-administrateurs titulaires et de deux membres-administrateurs suppléants ; ces deux derniers membres seront appelés au conseil d'administration sur la convocation de son président et pour remplacer ceux des membres titulaires absents ou empêchés.

Les membres titulaires ou suppléants du conseil d'administration seront élus dans l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Ces membres devront être pris parmi les actionnaires titulaires de dix actions au moins ; leurs fonctions seront gratuites ; ils auront droit seulement à des jetons de présence.

Ont été nommés pour entrer en fonctions, aussitôt après que le gouvernement aura approuvé les présents statuts, et saut à être confirmés par la première assemblée générale des actionnaires de la société anonyme, membres titulaires du conseil d'administration :

M. le baron Carrayon-Latour ; M. le général Rognat ; M. le général Cavaignac ; M. Baudon ; M. Lheureux.

Membres suppléants :

M. de Saint-Albin ; M. Roger.

Les membres titulaires du conseil d'administration sont élus pour cinq ans ; à l'expiration de ce délai, ils seront renouvelés par cinquième chaque année.

Les quatre premiers renouvellements auront lieu par la voie du sort ; les renouvellements ensuite auront lieu par ancienneté. Les membres sortants pourront être réélus.

Les membres suppléants sont de même élus pour cinq ans ; à l'expiration de ce délai, ils seront renouvelés par moitié chaque année ; le premier renouvellement aura lieu également par la voie du sort ; les renouvellements ensuite auront lieu par ancienneté.

Art. 9.

Le conseil d'administration est chargé de représenter la société dans la gestion de toutes les affaires ; il nomme tous les employés, fait tous les réglemens intérieurs de l'administration, il fixe et effectue les recettes et les dépenses, à la charge d'en produire l'état à l'assemblée générale pour être approuvé par elle.

Art. 10.

Les membres du conseil d'administration pourront valablement délibérer au nombre de trois.

Tous les engagements de la société devront, pour être valables, être signés au moins par trois membres du conseil d'administration.

Art. 11.

M. Théodore Chevallier, avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation, et M. Royer, notaire, sont nommés, le premier au conseil, le second notaire de la société.

Art. 12.

Les assemblées générales d'actionnaires se composeront de tous les actionnaires, soit propriétaires, soit représentants, avec leurs actions personnelles ; et celles des actionnaires dont ils auraient mandat, dix actions au moins.

Les actionnaires pourront se faire représenter, mais par des fondés de pouvoirs, actionnaires eux-mêmes.

A ces assemblées seront appelés le conseil et le notaire de la société. Les convocations auront lieu par lettres recommandées, adressées au domicile que les actionnaires auront indiqué, d'après les formes réglées par le conseil d'administration, et, en outre, par la voie de deux journaux.

Les assemblées générales seront présidées par le président du conseil d'administration ; l'agent comptable de la société en sera le secrétaire.

Chaque dixième d'actions donnera une voix dans les assemblées générales ; mais le propriétaire ou porteur de plus de 50 actions ne pourra jamais avoir plus de 5 voix, quel que soit le nombre des actions qu'il représentera.

Toutes les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Les délibérations seront transcrites sur un registre à ce destiné, et signé par les membres du bureau.

Les assemblées générales ne pourront valablement délibérer si, sur une première convocation, les membres présents ou représentés ne

réunissent pas au moins la moitié, plus une des actions émises ; si ce nombre n'était pas atteint sur une première convocation, une deuxième aura lieu, et la nouvelle assemblée pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, dûment indiqués dans les lettres de convocation.

Art. 13.

Il y aura tous les ans une assemblée d'actionnaires, le 20 janvier.

Dans le cas où ce serait un jour férié, l'assemblée aurait lieu le lendemain.

Dans cette assemblée générale, on entendra, ou discutera, ou arrêtera le compte de l'exercice précédent ; on procédera au renouvellement prescrit par l'art. 8 ; on s'occupera enfin de tous les objets qui pourraient intéresser la société.

Art. 14.

Indépendamment de ces assemblées générales annuelles, des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées d'après une délibération du conseil d'administration.

Dans ces réunions extraordinaires, l'assemblée générale pourra délibérer sur les changements, modifications et additions à apporter aux présents statuts, et même sur la création et l'émission de nouvelles parts d'intérêt, en cas de nécessité ou d'avantage évident, ainsi que sur tous objets commandés par les besoins de la société ou le succès de l'entreprise.

Pour que les délibérations, dans ces assemblées générales extraordinaires, soient valables, il faudra qu'elles réunissent l'assentiment d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié, plus une, des actions émises ; et, quant à la création et à l'émission de nouvelles parts d'intérêt, il faudra que les délibérations énoncent à quel prix, au minimum, seront émises les nouvelles actions représentant de nouvelles parts d'intérêt, et que cette émission ait lieu publiquement, soit par le ministère du notaire de la société, soit par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris, et sauf toujours l'approbation du gouvernement, quand elle sera nécessaire.

Art. 15.

Il sera formé un fonds de réserve pour les événements imprévus, de la manière suivante :

Les dépenses annuelles acquittées, il sera prélevé sur les recettes cinq pour cent, lesquelles seront, ainsi que les intérêts qu'elles pourront produire, capitalisées chaque semestre, jusqu'à ce que ce fonds de réserve ait atteint la somme de 40,000 fr.

Le conseil d'administration déterminera le placement qu'il conviendra de faire pour ce fonds de réserve, ils pourront disposer, toujours pour les événements imprévus dudit fonds de réserve, dans l'intérêt de la société ; mais pour que cette disposition soit valablement faite il faudra qu'elle ait lieu en vertu d'une délibération prise à l'unanimité, au moins par trois membres du conseil d'administration titulaires ou suppléants, régulièrement convoqués.

Art. 16.

Le conseil d'administration fixera, tous les six mois au moins, la somme à répartir comme dividende pour chaque année.

Cette somme sera celle qui se trouvera restée en caisse après le prélèvement de la dépense et de la réserve.

Art. 17.

Toutes contestations qui s'engageraient entre tous ou quelques-uns des actionnaires, pendant le cours de la société sur un objet quelconque, soit à fin de dissolution, soit sur la liquidation, seront jugées en dernier ressort à la majorité des voix, par trois arbitres amiables-compositeurs qui seront nommés d'un commun accord et à défaut d'office par le Tribunal de commerce de Paris.

Art. 18.

Les actionnaires se soumettent, pour ce qui sera relatif à la présente société, à la juridiction exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Pour faire publier ces présentes et les notifier ou à qui besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte fait et passé à Paris, en l'étude le 13 mai 1837.

Et à M. Borde, signé avec les notaires, lecture faite, la minute des présentes demeurée audit M. Royer.

En suite est écrit enregistré à Paris, le 13 mai 1837, folio 131. R° cases 3 et 4, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, signé Boutrant.

ROYER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 13 juin 1837, d'un petit HOTEL, sis à Paris, rue de Bourgogne, 12, près la Chambre des députés.

S'adresser, pour voir les lieux, au concierge, et à M. Barbier-Sainte-Marie, notaire à Paris, rue Montmartre, 160.

Adjudication en l'étude de M. Ancelle, notaire à Neuilly, le dimanche 25 juin 1837, à midi, en 48 lots, dont plusieurs, quand ils seront d'un seul tenant, pourront être réunis, de DEUX MAISONS de campagne et industrielles, et de 19,113 toises (72,620 mètres) environ, de terrains propres à construire, longeant le parc du château de S. M. à Neuilly, sis à Champigny, commune de Neuilly, près de la Seine, du bois de Boulogne, et à portée des barrières de la Route et de l'Étoile. — Mise à prix d'une maison : 7000 fr. ; de l'autre maison, 18,000 fr. ; et des terrains ensemble, 72,150 fr. Ce qui donne environ 3 fr. 75 c. par toise, comme mise à prix.

S'adresser sur les lieux, à M. Perrel, et à M. Smith, avoués à Paris, rue Richelieu, 95. Et à M. Ancelle, notaire à Neuilly.

A MONSIEUR

CLEEMANN,

Banquier,

RUE DE LA VICTOIRE, 11.

A PARIS.

Suivant acte passé devant M. Le Hon et son collègue, notaires à Paris, le 21 mai 1837, enregistré, il a été formé entre M. Louis-François CONTI, ancien capitaine de pontonniers, demeurant à Paris, rue du Rocher, 27, et tous ceux qui deviendraient propriétaires d'actions, Une société en commandite pour l'exploitation de bateaux à vapeur destinés au transport des voyageurs et des bagages entre Paris et Rouen, les villes intermédiaires et celles-ci, ou sur toute autre ligne. M. Conti sera seul gérant responsable ; il administrera la société et aura la signature sociale. La durée de la société sera de douze années et six mois, à compter du premier juin 1837.

La raison sociale sera CONTI et Co. Le siège de la société a été fixé à Paris, en la demeure de M. Conti, rue du Rocher, 27. Le fonds social, basé, quant à présent, sur l'exploitation d'un seul bateau à vapeur (le Corsaire), a été fixé à 75,000 fr., représentés par 300 actions au porteur de chacune 250 fr. Ce fonds sera augmenté, dans le cas d'établissement d'autres bateaux, de la somme déterminée par l'assemblée générale des actionnaires, qui décidera la mise en activité de ces nouveaux bateaux. L'augmentation du fonds social sera également divisée par actions de 250 fr. Pour extrait. Signé LE HON.